

L'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor

Protection des points d'eau publics : le protocole d'accord

Octobre 2005



Sommaire

Les Articles page 4

Article 1	Objet du protocole d'accord et engagement des signataires	5
Article 2	Principaux objectifs recherchés	5
Article 3	Procédure de mise en place des périmètres de protection	6
Article 4	Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles	7
Article 5	Indemnités des servitudes instaurées dans les périmètres de protection	9
Article 6	L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien	10
Article 7	Le suivi agricole	11
Article 8	Aides financières	12
Article 9	Suivi et évaluation	12
Article 10	Conditions d'application du protocole d'accord	13

Les Annexes page 14

Annexe I	Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique	15
Annexe II	Déroulement de l'enquête publique	15
Annexe III	Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection	16
Annexe IV	Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace	19
Annexe V	Barème des indemnités générales pour les propriétaires	20
Annexe VI	Barème des indemnités générales pour les exploitants	20
Annexe VII	Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection	21
Annexe VIII	Les aides financières	22
Annexe IX	Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection	23

Les notes d'information page 24

1	Situation de la mise en place des périmètres de protection dans les Côtes d'Armor fin 2005	25
2	Autorisations exceptionnelles d'utiliser une eau brute non conforme et plans de gestion	25
3	Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection	26
4	Régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants	27
5	Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)	28
6	Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement	29
7	Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée	29
8	Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable	29
9	Les différents contrats d'entretien	29
10	Le calcul du chargement animal	30
11	Le classement des parcelles à risque	31



Le protocole a été signé le 31 octobre 2005

Préambule

En novembre 2003, le Conseil général a procédé à l'actualisation du schéma départemental d'alimentation en eau potable, établi en 1996. La priorité reste donnée aux actions préventives visant à économiser la ressource et à en garantir la qualité. Cette orientation s'inscrit dans une politique générale en faveur du développement durable et constitue une composante de l'Agenda 21 local du Conseil général.

Parmi ces actions, figurent les périmètres de protection des captages d'eau potable, pour lesquels le Conseil général a mis en place, dès le début des années quatre-vingt, une politique spécifique d'aides portant, notamment, sur l'assistance technique aux collectivités.

Cette politique s'inscrit pleinement dans un partenariat exemplaire entre l'État, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'Agriculture et les collectivités, représentées par l'Association Départementale des Maires et le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, qui ont signé, le 17 mars 1997, le "protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans les Côtes d'Armor".

Grâce à leurs efforts, le département des Côtes d'Armor figure dans le peloton de tête des départements français, pour la mise en place des périmètres de protection (cf. note d'information n°1).

C'est dans le but de poursuivre ces efforts, que ces partenaires ont estimé nécessaire de procéder à l'actualisation du protocole de 1997, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation mais aussi de l'expérience acquise depuis vingt ans.

C'est sur ces bases qu'entre :

M. Pierre-Henry MACCIONI
Préfet du Département des Côtes d'Armor

M. Claudy LEBRETON
Président du Conseil général des Côtes d'Armor

M. René REGNAULT
Président de l'Association Départementale des Maires des Côtes d'Armor

M. Yannick BOTREL
Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

M. Jean SALMON
Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

M. Noël MATHIEU
Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Il a été convenu ce qui suit ●●●

AVERTISSEMENT
Les documents contractuels du protocole sont les Articles et leurs Annexes. Les Notes d'information sont jointes à titre de documentation.

1

Les Articles

Article 1

Objet du protocole d'accord et engagement des signataires

Le présent protocole a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection, mis en place par les collectivités responsables des unités de production d'eau potable. Il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles.

Ce protocole s'applique aux maîtres d'ouvrages des prélèvements d'eau qui, par décision explicite, en adoptent les dispositions, préalablement à la mise en place des périmètres. Par là même, ils s'engagent à respecter la démarche exposée ci-dessous.

Les parties signataires du présent protocole s'engagent à en promouvoir l'application afin de faciliter l'établissement des périmètres de protection, établis conformément aux codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 2

Principaux objectifs recherchés

La qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations doit être assurée par deux types de mesures complémentaires :

- des mesures préventives, destinées à éviter le plus possible la contamination des ressources utilisées, par des éléments polluants ;
- des mesures correctives (traitements des eaux) destinées à ramener la qualité des eaux brutes aux normes exigées de la Santé Publique.

Chaque périmètre de protection constitue un cas particulier pour lequel il conviendra de préciser les objectifs de protection recherchés.

Compte tenu de la nature des ressources utilisées dans le département des Côtes d'Armor et de la réglementation actuellement en vigueur, deux cas sont à considérer : les eaux souterraines et les eaux superficielles.



Les eaux souterraines

Elles sont captées par des sources et puits de faible profondeur (rarement au-delà de 10 m), implantés dans les formations altérées superficielles, ou par des forages profonds exploitant des aquifères de fissures.

Les débits exploités sont faibles à moyens : de l'ordre de 100 à 300 m³/jour en moyenne pour les ouvrages peu profonds - de l'ordre de 300 à 1000 m³/jour en moyenne pour les forages.

Compte tenu du contexte hydrogéologique local, les aquifères ne bénéficient généralement pas d'une protection naturelle qui pourrait permettre de limiter les mesures de protection.

Les zones d'alimentation sont réduites : plusieurs dizaines d'hectares à, exceptionnellement, plusieurs centaines d'hectares.

Il est donc possible, contrairement aux grands aquifères, d'appréhender l'ensemble de la zone d'alimentation dans la protection du point de prélèvement.

C'est pourquoi, pour les périmètres de protection des eaux souterraines, outre les objectifs de protection contre les pollutions directes ou immédiates, la maîtrise des pollutions d'origine diffuse est également recherchée, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates et les pesticides.

Les eaux superficielles

Elles sont captées par des prises "au fil de l'eau" ou dans des barrages réservoirs qui recueillent les eaux de bassins versants hydrographiques de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Par leur nature, les eaux superficielles sont plus vulnérables aux pollutions que les eaux souterraines.

La prévention contre les pollutions est à envisager de deux façons distinctes mais complémentaires :

- la mise en place (obligatoire) de périmètres de protection visant les pollutions directes et proches du point de prélèvement, et ne concernant qu'une partie du bassin-versant.

la mise en œuvre d'actions réglementaires et/ou incitatives visant les pollutions diffuses (notamment nitrates et pesticides) sur la totalité de la superficie du bassin-versant, en amont du point de prélèvement. Ces actions sont intégrées dans les plans de gestion des ressources en eau, lorsqu'ils doivent être établis en application du code de la Santé Publique (cf. note d'information n°2).

Il est précisé que le présent protocole ne concerne pas ce deuxième volet de la protection des eaux.

Article 3

Procédure de mise en place des périmètres de protection

La procédure de mise en place et de suivi des périmètres comprend quatre phases.

1^{re} phase : étude de faisabilité

Le but de cette première phase est d'apporter au maître d'ouvrage les éléments d'appréciation nécessaires pour une prise de décision sur l'engagement de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Le Conseil général peut réaliser cette première phase, à la demande du maître d'ouvrage.

Suite à cette première phase, si la décision est négative, elle signifie implicitement l'abandon à court terme de l'utilisation du point de prélèvement aux fins d'alimentation en eau potable.

Les éléments d'appréciation comprennent au minimum :

- la analyse de la situation de l'alimentation en eau potable de la collectivité.
- la description sommaire du point d'eau : modalités de prélèvement - qualité des ouvrages de prélèvement - débit maximum instantané - production annuelle - qualité des eaux et évolution - part dans l'alimentation en eau de la collectivité.
- les solutions à envisager pour compenser l'abandon éventuel du point d'eau.
- la description sommaire de l'environnement proche du point d'eau (eaux souterraines) et le contexte général physique et humain du bassin-versant (eaux superficielles).

la description des études préalables à engager pour le dossier de demande de déclaration d'utilité publique. La décision prise par le maître d'ouvrage à l'issue de cette première phase est portée, par celui-ci, à la connaissance des signataires du présent protocole.

2^e phase - études préalables et constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique

Les études préalables nécessaires à la constitution du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui peut faire appel à des prestataires de services, choisis par lui. Une fois ces études réalisées, il demande au Préfet la désignation de l'hydrogéologue agréé qui remettra son avis sur le dossier.

Les études préalables consistent au recueil des éléments nécessaires pour la délimitation et la réglementation des périmètres de protection. Elles peuvent selon les cas rencontrés, se dérouler en deux parties successives :

- une étude préliminaire décrivant la situation détaillée du point d'eau et de la ressource utilisée et indiquant en particulier si des études complémentaires sont nécessaires. Ses conclusions sont soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé, qui, s'il juge les renseignements suffisants, produira son avis. Dans le cas contraire, il préconisera les études complémentaires à réaliser.
- éventuellement des études complémentaires à partir desquelles, l'hydrogéologue agréé produira son avis.

À l'issue de ces études préalables, la collectivité décide de la mise à l'enquête publique du projet de périmètres, au vu notamment d'une analyse économique de la solution retenue, ainsi que d'une étude des incidences du projet sur les exploitations agricoles et les activités diverses les plus fortement concernées.



Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, qui est adressé par le maître d'ouvrage au service de l'État chargé par le Préfet de l'instruction administrative des périmètres de protection, comprend, au minimum, les pièces indiquées dans l'annexe I.

Parallèlement, le maître d'ouvrage communique à la Chambre d'Agriculture, avant l'enquête publique, les documents techniques principaux (études préalables, plan des périmètres et projet de réglementation).

L'enquête publique se déroule conformément à la procédure indiquée dans l'annexe II.

3^e phase - mise en place effective des périmètres de protection

La mise en place effective des périmètres de protection correspond à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le plan parcellaire des périmètres de protection figure en annexe de l'arrêté. Ce dernier est applicable dès sa notification par le Préfet au maître d'ouvrage et sa publication. L'arrêté mentionne les délais d'application des prescriptions retenues.

Le maître d'ouvrage doit procéder :

- à la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection.
- à l'inscription des servitudes à la Conservation des Hypothèques, qui, si elle ne devenait plus obligatoire (loi du 9 août 2004 – cf note d'information n°3), restera toujours vivement conseillée afin de garantir la pérennité des servitudes en cas de vente des terrains ou de changement d'exploitation.

- au paiement des indemnités liées aux servitudes,
- à l'acquisition des terrains nécessaires,
- à la réalisation des travaux de protection nécessaires,
- à la mise en place d'un suivi de l'application des dispositions arrêtées.

D'autres actions peuvent également être entreprises au cours de cette phase :

- le suivi agricole auprès des exploitants concernés,
- les échanges amiables de terrains,
- les boisements,
- et toutes autres actions, renforçant la protection et compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

4^e phase – bilan des périmètres de protection et révision éventuelle

Le Conseil général propose aux maîtres d'ouvrages, plusieurs années après la mise en place effective des périmètres de protection, un bilan de ces derniers avec :

- la réalisation d'un bilan sur l'application de la mise en place des périmètres de protection et portant également sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau.
- des propositions éventuelles visant, au vu du bilan effectué, à renforcer les mesures de protection.

Ce bilan peut conduire à une procédure de révision des périmètres de protection nécessitant éventuellement des études complémentaires avant le lancement de la procédure de révision (cf phases 2 et 3).

Par ailleurs, le Préfet peut demander une révision des périmètres de protection suite au contrôle sanitaire.

Concertation

La réussite des opérations à mener dépend pour une large part de l'information et de la concertation à assurer par la collectivité auprès des différents partenaires et personnes concernées, aux différents stades de la procédure. À cet égard, il est souhaitable que des réunions d'information soient organisées tout au long de la procédure, notamment en liaison avec les Services de l'État et la Chambre d'Agriculture.

Article 4

Modalités particulières d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles

Rappels sur la réglementation générale

Les périmètres de protection déterminent, sur une surface délimitée, une réglementation particulière, supplémentaire à la réglementation générale, applicable au moment de l'instauration des périmètres.

L'application de la réglementation générale ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du maître d'ouvrage.



Harmonisation des niveaux de contraintes

L'expérience acquise à partir des périmètres de protection réalisés permet d'établir une harmonisation des contraintes vis-à-vis des activités agricoles. Il appartient à l'hydrogéologue agréé de délimiter, au cas par cas, les zones où s'appliquent des niveaux de contraintes différents et éventuellement de proposer des mesures supplémentaires visant les activités agricoles et autres.

Il est ainsi proposé pour les eaux souterraines et superficielles :

■ **un périmètre immédiat (I)** : ce périmètre immédiat est destiné à protéger l'ouvrage de prélèvement des pollutions directes. Il peut être étendu aux ouvrages de traitement et de stockage d'eau et leurs annexes (bassins de traitement, lagunes de décantation...). Il est propriété du détenteur du droit de prélèvement ou de la collectivité productrice d'eau.

Il peut porter sur des terrains disjoints. D'une manière générale, il est clos et interdit d'accès aux personnes étrangères au service d'eau. Toutes les activités autres que celles nécessaires à la production d'eau sont réputées interdites. Toutefois, dans certains cas (pourtour des retenues par exemple), des activités restent possibles à condition qu'elles soient mentionnées dans l'arrêté préfectoral.

■ **un périmètre rapproché très sensible (RTS)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines, avec un objec-

tif de maîtrise de tous les types de pollution, pollution diffuse comprise, avec des contraintes très fortes.

■ **un périmètre rapproché sensible (RS)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise principalement des pollutions directes, avec des contraintes fortes.

■ **un périmètre rapproché complémentaire (Rc)** : ce périmètre est applicable aux eaux souterraines et aux eaux superficielles, avec un objectif de maîtrise des activités à risques, avec des contraintes faibles.

■ **un périmètre éloigné (E)** : ce périmètre est facultatif ; certaines activités à risques peuvent être réglementées.

Le détail des dispositions minimales relatives à chaque zone figure en annexe III.

Matérialisation des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont établis à l'échelle de la parcelle cadastrale. Si nécessaire, une division cadastrale est effectuée. Aussi, afin de faciliter leur identification par les exploitants, mais aussi par les services de contrôle, il est nécessaire de pouvoir les visualiser sur le terrain. Chacun de ces périmètres doit donc être physiquement identifiable. Pour cela, les périmètres s'appuieront dans la mesure du possible sur des limites physiques existantes (bois, talus, haies, chemins, zone urbanisée...) ou à créer.

Un programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres de protection (haies, talus, bandes enherbées le long des cours d'eau...).

Dans le cas spécifique des bandes enherbées, le programme d'aménagement définit, au cas par cas, leur largeur optimale suivant les caractéristiques physiques locales (pente, longueur de la pente...). À défaut d'éléments suffisants, une largeur de 10 mètres est retenue.

Les modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace sont reportées en annexe IV.

Article 5 Indemnités des servitudes instaurées dans les périmètres de protection

Principes généraux

L'article L1321-3 du code de la Santé Publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection. Ceux-ci sont indemnisés si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard, un préjudice direct, matériel et certain.

Ces indemnités s'inspirent de l'application du code de l'expropriation et sont calculées individuellement.

Le présent protocole s'applique aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles.

Le régime fiscal applicable aux indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants agricoles est précisé dans la note d'information n°4.

On distingue deux catégories d'indemnités :

- les indemnités générales parcelaires et forfaitaires
- les indemnités particulières.



Les indemnités générales parcelaires et forfaitaires

Les indemnités prennent en compte les contraintes générales et spécifiques aux différents types de périmètres, mais également les servitudes liées à la réalisation du programme d'aménagement de l'espace. Elles sont calculées avec des modalités différentes pour les propriétaires et les exploitants.

■ Pour les propriétaires : l'indemnité correspond à un pourcentage de la valeur vénale de la terre. À titre indicatif, celle-ci peut être évaluée, à la demande du maître d'ouvrage, par les services fiscaux. Le préjudice indemnisé correspond ainsi à une réduction de la valeur vénale de la terre.

La formule de calcul de l'indemnité est la suivante :

$$I_p = V \times N_p$$

Avec :

I_p = indemnité parcelaire du propriétaire
 V = valeur vénale de la parcelle
 N_p = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe V

■ Pour les exploitants : l'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction (équivalente à 3 fois la marge brute annuelle). Cette indemnité d'éviction résulte des dispositions du "protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation" actualisé annuellement entre la Chambre d'Agriculture et les Services Fiscaux (cf. note d'information n°5). Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol et à des contraintes d'exploitation spécifiques.

La formule de calcul de l'indemnité est

$$I_e = E \times N_e \times C$$

Avec :

I_e = indemnité parcelaire de l'exploitant
 E = indemnité d'éviction de la parcelle
 N_e = pourcentage appliqué selon le barème figurant en annexe VI
 C = coefficient de structure tenant compte de la part de la surface totale de l'exploitation prise en compte dans les périmètres, $C=1$ de 0 à 10% d'emprise, il augmente de 0,1 par tranche de 10%.

Les zones prises en compte pour le calcul du coefficient de structure sont :

- dans le cas d'une eau souterraine : la zone très sensible, la zone sensible et la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.

- dans le cas d'une eau superficielle: la zone sensible et les surfaces des bandes enherbées dans la zone complémentaire, instaurées par les périmètres de protection.

Il est précisé qu'en aucun cas la prise en compte du coefficient de structure ne peut entraîner un dépassement de 95 % de la valeur de l'indemnité d'éviction de la parcelle.

Les indemnités particulières

Des indemnités particulières peuvent être dues dans le cas de situations non prises en compte par les indemnités générales parcellaires et forfaitaires.

C'est le cas par exemple, à titre non limitatif:

- des bâtiments agricoles inclus dans les périmètres de protection et pour lesquels s'applique une réglementation plus contraignante que la réglementation générale (cf. annexe VII).

- de pratiques et usages agricoles spécifiques.

Par ailleurs en cas de déséquilibre économique important d'une exploitation agricole, consécutif à la mise en place d'un périmètre de protection, le maître d'ouvrage procédera à une étude spécifique de la situation et proposera des solutions, les plus adéquates, pour compenser le préjudice subi.

Mode de versement des indemnités

Ces indemnités font l'objet de conventions individuelles adressées dans l'année qui suit la notification de l'arrêté (accompagnées du décompte parcellaire). Elles sont versées sous réserve de la fourniture des pièces justificatives attestant de la propriété, de la location ou de la mise à disposition des biens agricoles.

Elles sont versées, en une fois, dans l'année qui suit la notification au propriétaire de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection, pour les propriétaires, ainsi que pour les exploitants, en ce qui concerne les indemnités particulières et les indemnités générales d'un montant total inférieur à 3 000 €.

Au-delà de ce montant de 3 000 €, et d'une manière générale pour les exploitants, l'indemnité est fractionnée en plusieurs annuités:

- 2 annuités, si l'indemnité est supérieure à 3 000 et inférieure ou égale à 6 000 €.

- 3 annuités, si l'indemnité est supérieure à 6 000 et inférieure ou égale à 9 000 €.

- 4 annuités, si l'indemnité est supérieure à 9 000 et inférieure ou égale à 12 000 €.

- et 5 annuités, si l'indemnité est supérieure à 12 000 €.

Dans ce cas, les montants annuels sont indexés sur le taux légal annuel.

Toutefois, dans le cas où l'exploitant investit dans des travaux de protection de son exploitation ou dans l'achat de parcelles pour compenser le préjudice subi, il peut être procédé, à sa demande, et sur justification à un versement en une seule fois des indemnités (dans la limite des sommes engagées pour ces travaux ou ces acquisitions).

Article 6 L'acquisition foncière, le boisement et les contrats d'entretien

L'acquisition, par le maître d'ouvrage, des terrains inclus dans le périmètre immédiat est une obligation réglementaire pour laquelle il dispose d'un droit à l'expropriation.

Au-delà du périmètre immédiat, l'acquisition des parcelles est facultative. Elle peut être recommandée dans les périmètres rapprochés sensibles et très sensibles.

Deux objectifs peuvent conduire le maître d'ouvrage à recourir à l'acquisition foncière:

- proposer un échange foncier en solution alternative au versement de l'indemnité parcellaire. Les exploitants retrouvent, dans ces conditions, des terrains, à l'extérieur des périmètres de protection, sans servitudes liées à l'usage du sol. Cette solution est particulièrement recherchée dans le cas où une exploitation agricole subit, du fait de la mise en place de servitudes sur une partie importante de sa surface, des préjudices pouvant mettre en péril son équilibre économique. Pour procéder à ces échanges, il est suggéré que le maître d'ouvrage se constitue au préalable une réserve foncière à l'extérieur du périmètre de protection.

- renforcer la protection de la ressource en eau au moyen de la maîtrise foncière partielle ou totale du périmètre de protection. Après l'acquisition de terrains, le maître d'ouvrage maîtrise totalement les activités s'exerçant sur ceux-ci et peut ainsi garantir une protection pérenne de la ressource en eau. Il peut procéder à leur boisement ou à la mise en place de contrats d'occupation et d'entretien par des tiers.

Les acquisitions foncières et les échanges de terrains

Le maître d'ouvrage dispose de trois outils principaux pour acquérir du foncier:

- l'acquisition directe: acquisition amiable (le maître d'ouvrage négocie directement avec un propriétaire vendeur).

- l'acquisition par l'intermédiaire de la SBAFER (Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural): la SBAFER peut intervenir en application de la loi du 9 juillet 1999 (article L 141-3) pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de la nature et de l'environnement (cf. note d'information n°6). Les conditions d'intervention de la SBAFER doivent être définies au préalable dans une convention liant le maître d'ouvrage et la SBAFER. Suivant les opportunités qui se présentent, la SBAFER pourra ensuite acheter (à l'amiable ou par droit de préemption) et rétrocéder au maître d'ouvrage les parcelles recherchées.

- l'acquisition par droit de préemption est prévue dans les périmètres de protection rapprochée: le maître d'ouvrage compétent peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée en application de la loi du 9 août 2004 (article 59). La procédure à suivre pour l'établissement de ce droit est précisée dans la note d'information n°7.

D'autres outils peuvent également permettre au maître d'ouvrage d'acquérir du foncier comme les procédures d'aménagement foncier.

Au-delà de l'acquisition, des échanges de terrains amiables entre exploitants et/ou propriétaires peuvent être envisagés localement pour redistribuer l'usage des parcelles. Ces opérations multilatérales font l'objet de financement (cf Annexe VIII).

Le boisement

Des aides peuvent être accordées aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection, s'ils décident de procéder à leur boisement. Les modalités sont exposées en Annexe VIII. Pour leur gestion et leur entretien, des associations forestières peuvent être constituées entre le maître d'ouvrage et les propriétaires privés.

L'opération de boisement doit respecter le cahier des charges établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Les références de ce dernier sont reportées dans la note d'information n°8.

Pour les collectivités qui décident de procéder au boisement des terrains en leur possession, ces derniers

relèvent du régime forestier (Article L111-1 du code forestier) dont l'application est assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.).

Les contrats d'entretien des terrains acquis par la collectivité

Le maître d'ouvrage peut décider la passation, avec des agriculteurs, de contrats d'entretien des terrains qu'il a acquis dans les périmètres de protection, donnant lieu ou non à rémunération, selon l'utilisation faite par les agriculteurs (ex. pâturage extensif, fauche régulière...).

Les différents contrats utilisables pour les maîtres d'ouvrages sont reportés dans la note d'information n°9.

Article 7 Le suivi agricole

Le Conseil général met en place, pour les maîtres d'ouvrages concernés, une action de suivi agricole dans les périmètres de protection des captages, qu'il confie à la Chambre d'Agriculture.

Une convention tripartite particulière est signée entre la collectivité, le Conseil général et la Chambre d'Agriculture. Elle fixe les modalités techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture.

Le contenu de ce suivi agricole est différent selon le type d'eau captée:

- Pour les eaux souterraines: le suivi, d'une durée de trois ans, est proposé aux maîtres d'ouvrage dans l'année qui suit la mise en place des périmètres de protection. La mission consiste à apporter:

- un conseil aux exploitants agricoles pour l'application des réglementations spécifiques des périmètres de protection
- un appui technique à l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par le maître d'ouvrage.

- Pour les eaux superficielles: le suivi est ponctuel et intervient à la demande du maître d'ouvrage pour apporter aux exploitants un appui technique sur l'entretien et la gestion des prairies dans la zone sensible.

Un rapport annuel est établi par captage suivi et est adressé par le Conseil général aux membres du Comité de pilotage départemental.

Article 8

Aides financières

Des financements publics sont prévus aux différentes étapes de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

Les taux d'aides sont reportés en annexe VIII.

Les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer en fonction des programmes d'intervention des différents partenaires financiers.



Article 9

Suivi et évaluation

Comité de pilotage départemental

Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection est coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité figure en annexe IX.

Son rôle est le suivant :

- suivi de l'avancement des périmètres de protection et évaluation de leurs résultats.
- proposition d'une liste de captages sur lesquels sera réalisé un bilan de la mise en place des périmètres de protection (bilan de phase 4).
- propositions pour le suivi agricole.
- actualisation des annexes du présent protocole
- suivi de l'actualisation du Système d'Information Géographique sur les périmètres de protection.

Le Comité de pilotage départemental peut en outre, être saisi, pour avis, par un de ses membres, de situations particulières non prévues dans le présent protocole et nécessitant un arbitrage entre les signataires du présent protocole ; la décision finale revenant aux instances concernées.

Comité local

La mise en place d'un Comité local de suivi des périmètres peut être imposée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté. Ce Comité est présidé par le maître d'ouvrage et doit assurer un suivi permanent et régulier de la situation des périmètres instaurés et de la ressource en eau. Il comprend des représentants des propriétaires et exploitants ainsi qu'éventuellement d'autres membres, à l'initiative de la collectivité.

Système d'Information Géographique (SIG)

Le Conseil général met en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur le thème spécifique des périmètres de protection en partenariat avec les acteurs concernés. Les données mises à disposition par les différents fournisseurs feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 10

Conditions d'application du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées, et pour son application aux cas particuliers, dès son adoption, par voix de délibération, par le maître d'ouvrage concerné.

Toute modification des textes législatifs et réglementaires concernant la protection des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, entraînera la révision des dispositions du présent protocole qui leur seraient contraires.

Les annexes et les notes d'information du présent protocole sont datées et pourront être régulièrement actualisées par le Comité de pilotage départemental en accord avec les signataires du présent protocole d'accord.



À SAINT-BRIEUC, le 31 octobre 2005

Pierre-Henry MACCIONI

Préfet des Côtes d'Armor

Yannick BOTREL

Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

Claudy LEBRETON

Président du Conseil général des Côtes d'Armor

Jean SALMON

Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

René REGNAULT

Président de l'Association Départementale des Maires

Noël MATHIEU

Directeur de l'Agence de l'Eau – Loire Bretagne

*Pour le directeur général
et par délégation*
Le délégué régional
Armor-Finistère
Benoît LE GALLIOT

2

Les Annexes

Annexe I

Constitution du dossier de la collectivité pour la mise à l'enquête publique (cf Article 3)

- Délibération de la collectivité approuvant le projet des périmètres et demandant sa mise à l'enquête publique.
- Notice explicative (projet des périmètres).
- Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Document d'incidence au titre du code de l'environnement.
- Évaluation des dépenses.
- État parcellaire.
- Plan parcellaire des périmètres de protection.
- Programme d'aménagement de l'espace (cf annexe IV).
- Le Commissaire Enquêteur est désigné par la Préfecture après saisine du Tribunal Administratif avant la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- Le registre d'enquête principal, accompagné du dossier, est déposé dans la commune désignée par la collectivité AEP concernée (qui sera obligatoirement la commune concernée si l'opération ne porte que sur une seule commune). Des registres d'enquête subsidiaires, accompagnés d'un dossier sommaire, sont déposés dans les mairies des autres communes concernées.
- Un dossier sommaire est déposé au siège du Syndicat (si la collectivité AEP est différente d'une commune).
- Le Commissaire Enquêteur assure une permanence de trois demi-journées au moins.
- Les Maires ou le Président de la collectivité AEP remettent, dans les 24 heures suivant la fin de l'enquête, les registres d'enquête au Commissaire Enquêteur, après les avoir clos et signés. Dans le cas d'une enquête publique ne concernant qu'une seule commune, c'est le Commissaire Enquêteur qui clôt et signe le registre d'enquête.

Annexe II

Déroulement de l'enquête publique

(cf Article 3)

L'enquête publique requise est une enquête publique de droit commun, préalable à une déclaration d'utilité publique, régie par les articles R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Durée: 1 mois.
- Publication obligatoire dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés, désignés par la Préfecture:
 - 1^{re} publication: 8 jours au moins avant le début de l'enquête
 - 2^e publication: dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Avis d'enquête affiché dans chacune des communes désignées par le Préfet (et au moins toutes celles où l'opération doit avoir lieu) huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est effectué par le Maire et certifié par lui.

Annexe III

Contraintes appliquées dans les différentes zones des périmètres de protection (cf Article 4)

1 CONTRAINTES GÉNÉRALES AUX PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

(appliquées généralement dans les périmètres avec des adaptations à étudier au cas par cas)

Contraintes applicables sans délai de mise en œuvre

Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.

La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation), est soumise à autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Interdiction de création de plans d'eau, de mares ou étangs.

Interdiction de création de réseaux de drainage.

Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

Interdiction des stockages, en dehors des sièges d'exploitations et non aménagés de produits phytosanitaires.

Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Interdiction de création de campings (dérogation possible pour les campings à la ferme).

Interdiction de création de cimetières.

D'une manière générale, interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :

- extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants.

- pour le cas d'une eau souterraine : dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif et prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.

- pour le cas d'une eau superficielle : dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P. (y compris les zones en assainissement non collectif).

Interdiction de la suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Interdiction de suppression des talus et des haies. L'exploitation périodique du bois reste possible.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées.

Obligation de mettre en œuvre des actions visant la maîtrise des produits phytosanitaires utilisés pour l'entretien des espaces publics et privés (ex : plan de désherbage communal, action de sensibilisation ...).

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités).

Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

Interdiction de créer des élevages de type plein air.

Contraintes applicables avec un délai de mise en œuvre fixé dans l'arrêté

Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.

2.2 RS - Périmètre rapproché sensible

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes.

La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à :

- 120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées,

- 100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées,

La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite.

Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont :

- le compost de fumier de bovin toute l'année,

- l'azote minéral de mi-février à juin inclus,

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant,

- possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique,

- possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS),

En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisé.

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux superficielles

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve de la non destruction du couvert végétal.

Le maintien en place des prairies est préconisé. L'entretien et la régénération de la prairie seront fait de préférence par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis. En dernier lieu, un renouvellement par labour suivi d'un re-semis immédiat est possible au maximum une fois tous les 5 ans.

Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale en matière d'assainissement. De plus :

- les puisards existants sont impérativement supprimés.

- dans tous les cas, pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.

Des opérations groupées de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, peuvent utilement être organisées dans les périmètres de protection.

Les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir...), ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés.

2 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

Elles s'appliquent en complément des contraintes générales. Le délai de mise en œuvre de ces contraintes spécifiques est fixé dans l'arrêté.

2.1 RTS - Périmètre rapproché très sensible

(applicable uniquement aux eaux souterraines)

Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture.

- de la non destruction du couvert végétal.

- de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé (cf note d'information n°10).

Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux souterraines

Un pâturage extensif est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture
- de la non destruction du couvert végétal
- de la limitation du chargement à 1,4 U.G.B par hectare pâturé (cf note d'information n°10)

Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives, comme le sur-semis, est préconisé.

2.3 RC – Périmètre rapproché complémentaire

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Contraintes communes aux eaux superficielles et souterraines

Les cultures annuelles sont autorisées.

Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté selon les modalités suivantes :

- après céréales et cultures récoltées l'été: du 15 septembre au 1^{er} février
- après un maïs et cultures récoltées en automne: du 1^{er} novembre au 1^{er} février
- après un maïs grain ou certaines cultures légumières récoltées après le 31 octobre: les résidus de la culture précédente seront utilisés pour constituer un mulch (sans un travail profond du sol)
- la repousse de la culture précédente (colza, céréales) peut être considérée comme un couvert dès qu'elle peut atteindre un développement végétatif suffisant et homogène du sol.

Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction des couverts doit être réalisée de manière mécanique.

L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs) est interdit.

Contraintes spécifiques aux eaux superficielles

N.B.: Dans cette zone, les contraintes liées à la fertilisation et à la couverture des sols en hiver s'appuient sur la réglementation applicable en Zone d'Action Complémentaire (avec quelques renforcements particuliers).

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 210 kg/ha/an.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex: glyphosate) est déconseillé; l'utilisation de moyens mécaniques devra être privilégiée
- Les parcelles font préférentiellement l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP (cf note d'information n°11). L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. À défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort
- Utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible

Les bandes enherbées, le long des cours d'eau, imposées dans le programme d'aménagement de l'espace sont soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

Contraintes spécifiques aux eaux souterraines

La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, inférieure au total à 170 kg/ha/an.

L'épandage des déjections avicoles est interdit.

L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est interdit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est réglementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture (ex: glyphosate) est interdit. Seuls les moyens mécaniques sont autorisés.

- Pour les cultures annuelles: utilisation préférentielle des techniques de désherbage mécanique. À défaut, obligation d'utiliser les techniques du désherbage mixte (exemple: binage avec traitement localisé sur maïs et plantes sarclées, et passage de herse-étrille plus un désherbage chimique de rattrapage sur céréales).

Pour les prairies :

- interdiction dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant
- utilisation possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique
- utilisation possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDAF ou DDASS)
- en toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisée

3 E : Périmètre éloigné

(applicable aux eaux souterraines et superficielles)

Dans ce périmètre de protection (facultatif), des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation, au moment de leur instruction administrative.

Annexe IV

Modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement de l'espace (cf Article 4)

Objectifs: le programme d'aménagement de l'espace (bocager et hydraulique) est établi pour définir les aménagements à mettre en place pour matérialiser les périmètres (talus, haies...) mais également pour limiter les risques de ruissellements dans les périmètres de protection (talus, mise en place de batardeaux dans les fossés, création de bassins de rétention...).

Élaboration: Ce programme est élaboré, dans la concertation, avec les acteurs locaux, parallèlement à l'étude préalable à la définition des périmètres de protection. Il constitue un des éléments du dossier soumis, le cas échéant, pour avis à l'hydrogéologue agréé. Le plan d'aménagement est visé dans l'arrêté préfectoral et est rendu d'application obligatoire.

Réalisation des travaux: le maître d'ouvrage du prélevement assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux (qu'il peut déléguer à un organisme tiers). La déclaration d'utilité publique autorise le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur des terrains privés.

Entretien des aménagements: L'entretien des aménagements créés reste à la charge du propriétaire ou de l'exploitant (sauf ceux nécessitant un entretien particulier: exemple batardeaux...). Le maître d'ouvrage accompagnera dans ce sens les propriétaires et/ou les exploitants concernés pendant les trois premières années qui suivent leur réalisation.

Financement: L'ensemble des frais afférents à la réalisation des travaux du programme d'aménagement de l'espace est pris en charge par le maître d'ouvrage. Les financements relatifs à ces travaux sont reportés en annexe VIII.



Annexe V

Barème des indemnités générales pour les propriétaires (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$I_p = V \times N_p$$

Valeurs de Np selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,6	0,5	0,2	0,025
Prairies	0,4	0,2	0,05	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC), sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

I_p : indemnité parcellaire du propriétaire
V : valeur vénale de la parcelle
N_p : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.

Pour les parcelles classées en terres, libres (ne faisant l'objet d'aucun contrat de location), et pour les contraintes correspondant aux catégories de périmètres RTS et RS, la collectivité s'engage à acheter les terrains qui lui sont proposés.

Annexe VI

Barème des indemnités générales pour les exploitants (cf Article 5)

L'indemnité parcellaire résulte de l'application de la formule suivante :

$$I_e = E \times N_e \times C$$

Valeurs de Ne selon le type de périmètre

Nature des parcelles	RTS	RS	RC	
			Eau souterraine	Eau superficielle
Terres	0,75	0,6	0,2	0,05
Prairies	0,5	0,3	0,1	0
Bois et Landes	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

N.B. : Les bandes enherbées, imposées par le programme d'aménagement de l'espace dans la zone complémentaire (RC) sont indemnisées, au prorata de leur superficie, selon le barème de la zone sensible

- Dans tous les cas la prise en compte du coefficient de structure plafonne l'indemnité parcellaire à 95 % de l'indemnité d'éviction.

I_e : indemnité parcellaire de l'exploitant
E : indemnité d'éviction
N_e : pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes.
C = coefficient de structure (C = 1, de 0 à 10 % d'emprise de l'exploitation dans les périmètres ; + 0,1 par tranche de 10 % supplémentaire). (voir NB ci-dessous)

Le coefficient de structure s'applique :
 - pour les eaux souterraines, à la totalité des périmètres (RTs, Rs, Rc)
 - pour les eaux superficielles, à la zone sensible et à la surface des bandes enherbées incluses dans la zone complémentaire

Annexe VII

Modalités de financement pour la mise en conformité des bâtiments d'élevage dans les périmètres de protection (cf Article 5)

A. Travaux éligibles au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole

(rappel de la réglementation générale)

Les exploitations dont le siège est situé en zone vulnérable peuvent bénéficier de ce programme. Tout le département des Côtes d'Armor est concerné. Sont exclues de ce dispositif les exploitations ayant déjà bénéficié d'aides pour les travaux de mise aux normes PMPOA 1 et les élevages dépassant 750 emplacements de truies, 2000 emplacements de porcs ou 40 000 emplacements de volailles au 31/12/2000.

La procédure utilisée est la suivante :

■ constitution d'un dossier complet comprenant une étude préalable (DEXEL), un projet d'amélioration agronomique et un projet de travaux.

■ dépôt du dossier au guichet unique (DDAF).

Modalités de financement :

Les aides du Conseil général, du Conseil Régional ou de l'État sont complétées à même hauteur par les aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le total des subventions (AELB et financeur public) varie de 40 à 60 % selon le type de travaux et d'équipement mis en place et est de 100 % pour les études.

N.B. : Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII^e programme (2003/2006).

B. Travaux spécifiques liés à la protection du captage et non éligibles au programme général de maîtrise des pollutions d'origine agricole

Trois cas peuvent être considérés.

La procédure utilisée est la suivante :

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située dans les périmètres de protection (ex. : silos, dérivation eau pluviale, bâtiment couvert pour loger les bovins l'hiver... etc).

■ les travaux spécifiques autour de l'exploitation située hors des périmètres de protection mais ayant plus de 30 % de sa S.A.U. dans ces périmètres (fosse, fumière, silos, bâtiments bovins... etc).

■ le transfert de sièges d'exploitation.

Dans ces trois cas, les études préalables doivent avoir mis en évidence la nécessité de ces équipements pour mieux protéger le captage et l'arrêté préfectoral doit préciser les contraintes et obligations pour les exploitants.

La procédure utilisée dans ce cas est la suivante :

■ bilan de l'exploitation et des aménagements à prévoir lors des études techniques préalables à la définition, par l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection et des contraintes associées.

■ signature de l'acte de déclaration d'utilité publique.

■ élaboration d'un programme de travaux (projet).

■ demande de financement.

La collectivité est alors saisie afin d'apporter son concours financier sur la base d'une indemnisation directe versée au maître d'ouvrage des travaux.

Cette indemnisation est plafonnée de la manière suivante :

1^{er} cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'intérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux.

2^e cas : amélioration d'un bâtiment existant à l'extérieur des périmètres, ou nouveau bâtiment

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux multiplié par le pourcentage de la SAU de l'exploitation incluse dans les périmètres de protection.

Ex. : Bâtiment pour loger les bovins l'hiver (coût 30000 €)
 + fosse ou fumière (coût 15000 €) - siège hors périmètre - 50 % de la SAU dans les périmètres
 - Coût total des travaux : 45000 € HT.
 - Montant maximum des aides publiques : 65 % de 45000 € = 29250 €
 - Indemnité versée par la collectivité : 29250 € x 0,50 soit : 14625 €

3^e cas : transfert d'un siège d'exploitation à l'extérieur des périmètres de protection

■ indemnité versée par la collectivité égale à 65 % du montant HT des travaux (au prorata du cheptel en place dans le périmètre et à déplacer) moins les subventions départementales et régionales.

Annexe VIII

Les aides financières (cf Article 8)

Les aides financières, accordées pour la procédure de mise en place des périmètres de protection, à la date du 1^{er} janvier 2005, sont présentées dans le tableau ci-dessous (avec une maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité).

Étapes de la procédure	Financeurs de taux de participation				Solde à la charge de la collectivité
	A.E.L.B	Conseil Régional	S.D.A.E.P	Conseil général	
Assistance technique générale du Conseil général (cellule périmètres de protection)	Subvention au CG			10 %	Gratuit
Études techniques préalables (hydrogéologie, environnement, agro-pédologie...)	50 %	-	15 %	-	35 %
Procédure administrative (Enquête parcellaire, calcul des indemnités, inscription des servitudes aux hypothèques...)	50 %	-	15 %	-	35 %
Indemnités des propriétaires et des exploitants	30 % (CP*)	10 %*	15 %	-	45 %
Programme d'aménagement de l'espace	30 % + 20%**	-	-	30 %	20 %
Travaux de protection (clôture, busage...)	30 % + 20%**	10 %*	15 %	-	25 %
Travaux dans sièges d'exploitation	Voir modalités en annexe VII				
Travaux divers (mise aux normes de cuve à fioul...)	30 % + 20%**	-	-	-	50 %
Acquisitions foncières (documents d'arpentage...)	30 % + 20%** (CP*)	10 %	15 %	15 % (PS*)	20 %
Échanges de parcelles (documents d'arpentage, frais de notaire et salaire du conservateur des hypothèques).	-	-	-	80 % pour les opérations bilatérales et 100 % des frais en cas d'opérations multilatérales	-
Réhabilitation des assainissements individuels (maîtrise d'ouvrage publique)	35 % + 20%**	10 %	-	15 à 20 %	20 %
Boisement			Voir ci-après		
Conseil Agricole (convention Chambre Agriculture – Conseil général)	30 % (CP**)			50 %	20 %

* Le Conseil Régional participe uniquement pour les dépenses afférentes à la zone la plus contraignante des périmètres de protection.

** L'Agence de l'Eau majore son taux de subvention de 20 % si le dossier de demande d'aide est déposé dans les trois années qui suivent l'arrêté de DUP.

CP* Coût plafond pour acquisitions foncières y compris les indemnités liées: 7 590 €/ha

PS* Plafonnement de la subvention versée par le Conseil général à 500 €/ha

CP** L'Agence de l'Eau applique un coût plafond pour le conseil agricole suivant la nature de la prestation et le nombre d'exploitation.

Les aides financières accordées pour le boisement dans un périmètre de protection, sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Financeurs	Bénéficiaires	Conditions	Taux de financement ou montant de l'aide à l'hectare	
État	Collectivité ou particuliers	La surface minimale du projet doit être de 1 ha, L'essence principale devra présenter 60 % au moins du nombre de plants	Feuillus sociaux	1 956 €/ha
			Autres feuillus	1 350 €/ha
			Résineux	1 260 €/ha
Conseil général	Collectivité ou particuliers	-	762 €/ha	
Région	Collectivité uniquement	Uniquement pour les parcelles situées dans la zone sensible ou dans le rapproché si pas de zone sensible	10 % du montant des travaux	
AELB	Collectivité uniquement	-	30 % du montant des travaux + 20 % si le dossier est déposé dans les 3 ans qui suivent l'arrêté	

Les aides sont cumulables jusqu'à 80 % du montant total de travaux.

Pour l'Agence de l'Eau, les aides indiquées correspondent à celles en vigueur pour le VIII^e programme (2003-2006). Le coût plafond peut être révisé chaque année.

Pour l'État, le Conseil général, le Conseil Régional et le S.D.A.E.P, les aides indiquées ci-dessus correspondent à l'année 2005 et pourront évoluer selon les décisions prises par les différentes instances.

Annexe IX

Le Comité de pilotage départemental des périmètres de protection (cf Article 10)

Présidents

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le Président du Conseil général

Membres

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant, accompagné d'un autre membre de la Chambre.
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- M. le Président de l'Association Départementale des Maires.
- M. le Président de l'Association Eau et Rivières de Bretagne.

Membres associés

Services de l'État

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Direction des Services Fiscaux.

Services du Département

- Direction de l'Agriculture et de l'Environnement.

Services de la Chambre d'Agriculture.

S.B.A.F.E.R.

M. l'hydrogéologue agréé coordonnateur pour les Côtes d'Armor.

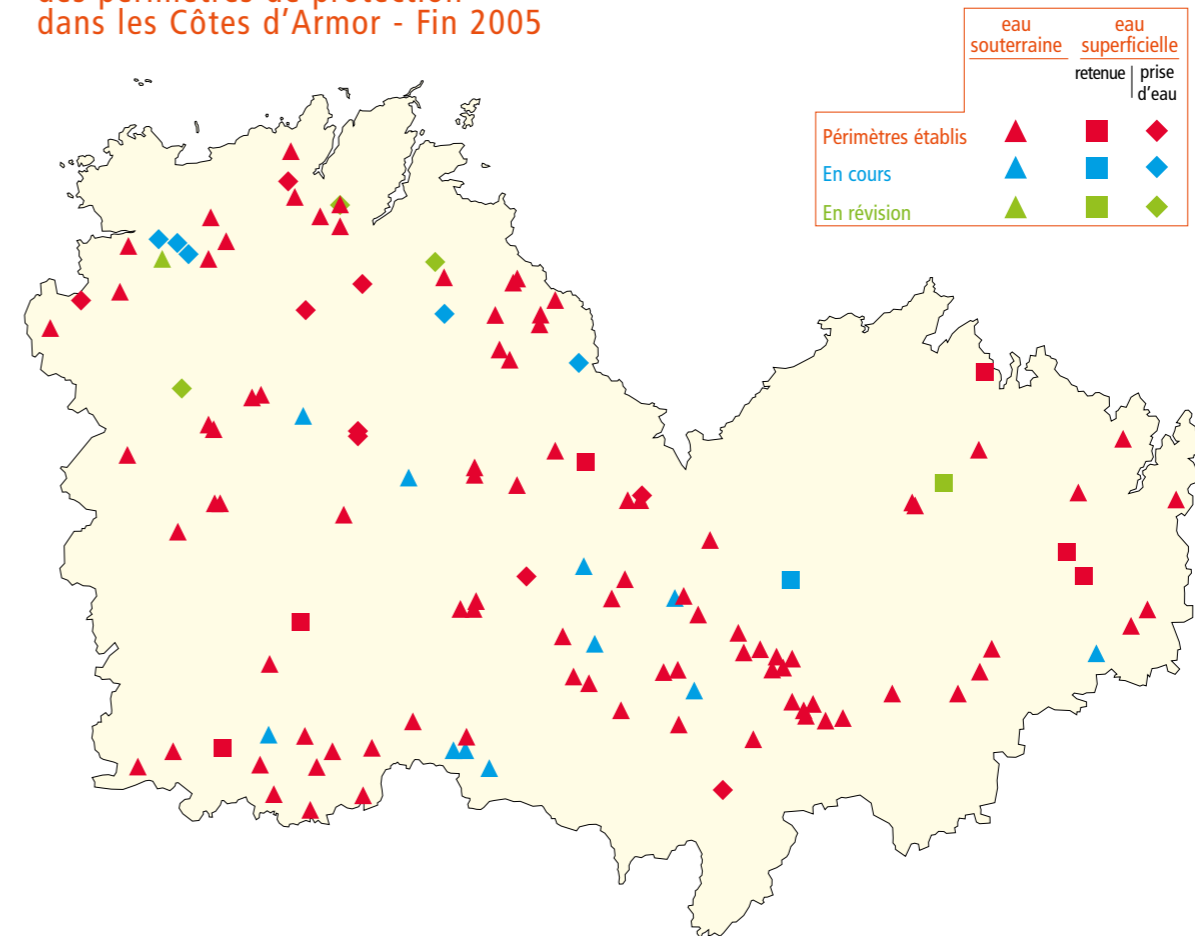
Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement du Conseil général.

3

Les Notes d'Information

Note d'information n°1

Situation de la mise en place
des périmètres de protection
dans les Côtes d'Armor - Fin 2005



Note d'information n°2

**Autorisations exceptionnelles
d'utiliser une eau brute non conforme
et plans de gestion**

Les prises d'eaux superficielles dont la qualité de l'eau brute ne répond pas aux valeurs limites fixées par le décret du 20 décembre 2001 doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale exceptionnelle. Celle-ci nécessite :

- pour les eaux distribuées d'un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener les caractéristiques de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité des eaux distribuées.

- pour les eaux brutes, l'établissement d'un plan de gestion des ressources en eau à l'intérieur de la zone intéressée. Ce plan de gestion synthétise l'ensemble des mesures incitatives, contractuelles et réglementaires mises en œuvre ou programmées dans le bassin-versant amont en vue de la restauration de la qualité de l'eau.



Note d'information n°3

Dispositions de la loi du 9 août 2004 sur la mise en place des périmètres de protection (extrait du Code de la Santé Publique)

Article L1321-1

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Article L1321-2

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine, autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimenta-

tion des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'État précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre I^{er} du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article L1321-2-1

Lorsqu'une ou des collectivités territoriales sont alimentées en eau destinée à la consommation humaine par des ouvrages de prélèvement, propriétés de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, l'autorité administrative peut déclarer d'utilité publique à la demande de la personne privée,

et après avis conforme de la majorité des collectivités alimentées en eau au regard des populations desservies, la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement dans les conditions qui sont définies au premier alinéa de l'article L. 1321-2. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004.

Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article L1321-3

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

Article L1321-4

- I. Toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 est tenue de :
 1. Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution, notamment au point de pompage en ce qui concerne les dérivés mercuriels ;
 2. Se soumettre au contrôle sanitaire ;
 3. Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
 4. N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
 5. Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
 6. Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

II. En cas de risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public, l'occupant ou le propriétaire de cette installation doit, sur injonction du représentant de l'État, prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté et notamment rendre l'installation conforme aux règles d'hygiène dans le délai qui lui est imparti.

Article L1321-6

En cas de condamnation du délégataire par application des dispositions de l'article L. 1324-3, le ministre chargé de la santé peut, après avoir entendu le délégataire et demandé l'avis de la collectivité territoriale intéressée, et après avis du Haut Conseil de la santé publique, prononcer la déchéance de la délégation, sauf recours devant la juridiction administrative.

Article L1321-7

- I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :
 1. La production ;
 2. La distribution, sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, par une personne publique ou privée, à l'exception de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;
 3. Le conditionnement.
- II. Sont soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente :
 1. L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;
 2. La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique.

Note d'information n°4

Le régime fiscal applicable aux indemnités versées

Indemnité versée au propriétaire du terrain

Cette indemnité a pour objet de compenser la baisse de la valeur vénale de la terre du fait des limitations d'usage du sol dans les périmètres de protection.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire, exploitant ou non, qui détient des terres dans son patrimoine privé, l'indemnité ne constitue pas un revenu à déclarer dès lors qu'elle a pour objet de compenser une perte en capital.

Pour les propriétaires exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Lorsqu'elle est versée à un propriétaire ayant inscrit les terres à l'actif de son exploitation dont les résultats sont déterminés selon un régime de bénéfice réel, l'indemnité constitue un revenu à prendre en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel elle est attribuée. L'exploitant peut toutefois constituer, en franchise d'impôt, une provision à hauteur du montant effectif de la dépréciation des terres constatée.

Indemnité versée à un exploitant agricole (propriétaire exploitant ou fermier)

Cette indemnité a pour objet de compenser la perte de revenu, l'augmentation des coûts d'exploitation et les préjudices résultant de l'instauration des périmètres de protection. Cette indemnité a le caractère d'un revenu imposable. La circonstance que son montant soit fixé selon les règles applicables en matière d'expropriation n'a pas d'incidence sur la nature de l'indemnité.

Pour les exploitants soumis au régime du forfait, l'indemnité est réputée couverte par le forfait.

Pour les exploitants soumis à un régime d'imposition, l'indemnité est rattachée au bénéfice imposable de l'exercice de son attribution. Elle peut bénéficier des dispositions de l'article 163-OA du Code Général des Impôts, dans les conditions de droit commun.

Montant de l'indemnité d'éviction

BASE		Indemnité d'exploitation / hectare en 2005
Base 01.01.1980	Base 01.01.2004	
Revenu cadastral (RC)		
RC > 32,01 € RC > 57,62 €		3 510 €
29,27 € < RC <= 32,01 € 52,69 € < RC <= 57,62 €		3 192 €
24,09 € < RC <= 29,27 € 43,36 € < RC <= 52,69 €		2 880 €
20,12 € < RC <= 24,09 € 36,22 € < RC <= 43,36 €		2 550 €
20,12 € > = RC 36,22 € > = RC		2 220 €

Note d'information n°5

Protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite des acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation (année 2005)



Note d'information n°6

Loi du 9 juillet 1999 portant sur l'intervention des SAFER pour conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres en vue de favoriser la protection de l'environnement

Article L141-3

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Note d'information n°7

Modalités de mise en place du droit de préemption dans un périmètre de protection rapprochée

En attente du décret d'application de la loi du 9 août 2004

Note d'information n°8

Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètres de protection de captage d'eau potable

Références: "Cahier des charges pour le boisement des terres situées en périmètre de protection de captage d'eau potable", décembre 1997.

Disponible auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 3 bis passage St Guillaume, 22000 SAINT-BRIEUC

Note d'information n°9

Les différents contrats d'entretien

Plusieurs possibilités s'offrent à la collectivité pour contractualiser avec un exploitant l'entretien des parcelles acquises dans un périmètre de protection. On distingue les contrats donnant lieu au versement d'un loyer et ceux non rémunérés. Dans tous les cas, l'exploitant devra au minimum respecter les contraintes de l'arrêté préfectoral. La collectivité pourra cependant décider de les renforcer (pâturage extensif, fauche régulière.) en le précisant dans le contrat d'entretien choisi.

A. Contrats avec versement d'un loyer

Les deux contrats principaux permettant à une collectivité de retirer un bénéfice tout en confiant à un tiers l'entretien des terrains acquis sont:

■ **la Convention de Mise à Disposition (C.M.D):** les terrains sont confiés à la SBAFER qui établit un bail précaire avec un ou plusieurs exploitants agricoles. La durée est comprise entre 1 à 6 ans et est renouvelable une fois. La SBAFER perçoit directement le loyer et le reverse à la collectivité (après un prélèvement lié aux frais de gestion).

■ **le bail rural (statut du fermage):** l'article L131-2 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité aux collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, de prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre I^{er} du livre IV du code rural portant sur ces terrains. Cette mesure ne sera applicable qu'après la publication des décrets d'application de la loi du 9 août 2004.

B. Contrats non rémunérés

Les deux principaux contrats permettant de confier gratuitement l'usage d'un bien en précisant l'étendue du droit de l'emprunteur sont:

■ **Le prêt à usage:** c'est un contrat écrit et précis où l'usage du bien et l'étendue du droit de l'emprunteur doivent être déterminés avec précision. La durée du contrat est à fixer entre les deux parties. Le prêt à usage est établi par acte notarié et doit être publié au bureau des hypothèques.

■ **La convention de gestion:** c'est un accord écrit entre le propriétaire et l'usager comprenant les différentes parties que chacun est d'accord pour respecter: durée, usage des terrains....

Note d'information n°10

Le calcul du chargement animal

Le calcul du chargement moyen à l'hectare résulte de la division du nombre d'U.G.B. (Unité Gros Bovin) par le nombre d'hectares des superficies considérées :

Chargement =

Nombre d'animaux exprimés en U.G.B
x Durée du pâturage en Jours

Surface considérée en ha x 365

Les catégories d'animaux retenues pour calculer le chargement et les équivalences en U.G.B sont les suivantes (en application de la circulaire du 15 mai 2003 relative à l'application du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).



Espèce	Catégories d'animaux	Equivalent U.G.B
Bovins au pâturage	Vache laitière	1,05
	Vache nourrice (sans son veau)	0,85
	Vache nourrice et son veau	1,05
	Mâle > 2 ans	0,8
	Génisse > 2 ans	0,7
	Bovins de 1 à 2 ans	0,6
Ovins	Bovins de moins de 1 an	0,3
	Brebis, bélier	0,1
	Agnelle	0,05
Caprins	Agneau	0,03
	Chèvre, bouc	0,1
Chevaux lourds	Chevrette	0,05
	Jument suitée, cheval	0,7
	Jument seule	0,6
	Poulain de 1 à 2 ans	0,6
Chevaux de selle	Poulain 6 mois à 1 an	0,3
	Jument suitée, cheval	0,6
	Jument seule	0,5
	Poulain de 1 à 2 ans	0,5
	Poulain 6 mois à 1 an	0,25

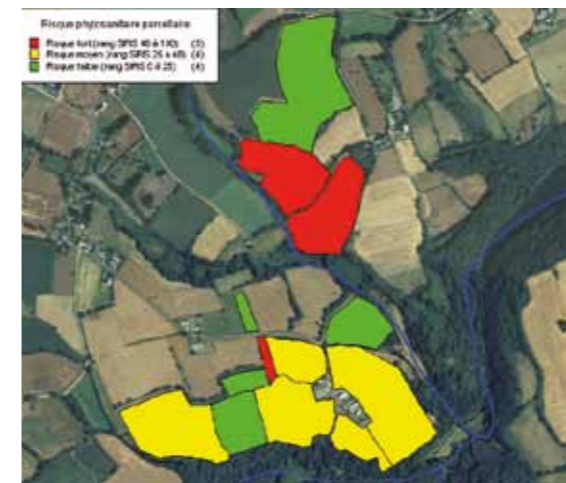
Note d'information n°11

Le classement des parcelles à risques

La méthode de diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits est applicable aux cultures de maïs et de céréales. Elle a été finalisée en mars 1998 par la commission "transfert" de la CORPEP (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides). Le diagnostic permet de choisir des produits phytosanitaires à utiliser adaptés au niveau de risque de la parcelle.

Elle consiste à croiser le classement des parcelles (établi selon des facteurs physiques) avec le classement des substances actives (établi selon trois critères: la dose, le coefficient de distribution sol-eau et la durée de demi-vie).

Le diagnostic parcellaire vise à évaluer le degré de connexion hydrologique entre la parcelle concernée et le cours d'eau en privilégiant les mécanismes de transferts rapides par ruissellement et par écoulement de subsurface via les eaux de drainage ou les nappes superficielles.



Le classement des parcelles :

Les parcelles sont classées en risque faible, moyen ou fort suivant cinq critères :

- la distance entre la parcelle et le réseau circulant
- la pente
- le drainage
- la longueur de pente
- la protection en bas de parcelle

Le classement des parcelles doit être réalisé par un technicien formé et avec l'agriculteur.

Le classement des substances actives

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Dose < ou = 500 g/ha ou KOC > 1000 cm ³ /g ou DT50 < 8 jours	Dose > 500g/ha et KOC < 1000 cm ³ /g et 8 jours < DT50 < 30 jours	Dose > 500 g/ha et KOC < 1000 cm ³ /g et DT50 > 30 jours

Dose : la dose hectare retenue pour le classement est la dose homologuée

KOC : coefficient de distribution sol-eau ; il caractérise la mobilité de la substance active dans le sol. Plus le KOC est élevé, plus la molécule est mobile

DT50 : temps de dégradation de 50 % de la molécule dans le sol. Plus le DT50 est élevé, plus la molécule est persistante.

Choix des substances actives suivant le classement des parcelles :

La correspondance faite entre les groupes de molécules et les niveaux de risque des parcelles diagnostiquées indique le groupe de molécules à utiliser pour limiter les risques de transfert.

Groupe	Parcelles		
	Risque faible	Risque moyen	Risque fort
1	Oui	Oui	Oui
2	Oui	Oui	Non
3	Oui	Non	Non



Secrétariat du Comité de pilotage

Conseil général des Côtes d'Armor

DAE Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

2, rue Jean Kuster
22000 Saint-Brieuc
Tél. 02 96 62 27 10

REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE



MAI 2023

Comité rédactionnel : SDAEP 22 - DDTM 22 – ARS 22 –
Conseil départemental 22 -

**Guide méthodologique à
destination des maîtres
d'ouvrage**

PREAMBULE

Dans un contexte d'évolution climatique et de tensions de plus en plus vives sur les prélèvements d'eau, tous les efforts d'investissement sur le volet préventif doivent être entrepris avant d'envisager toute fermeture de captage d'eau potable. En effet, les capacités techniques des ouvrages utilisés par les interconnexions ne sont pas dimensionnées pour se substituer aux ressources locales et ne permettent pas d'opérer le report à grande échelle sur les stations de production et les réseaux d'interconnexions déjà fortement sollicités.

Il est donc fondamental que les captages existants soient maintenus et que les actions destinées à reconquérir la qualité de l'eau soient mises en œuvre.

Dans les Côtes d'Armor, de nombreux périmètres sont anciens et leur arrêté préfectoral n'est plus conforme avec la réglementation nationale.

La **problématique des pesticides en général et de leurs métabolites** concernent 100% des ressources superficielles et plus d'1/3 des eaux souterraines.

Cette situation amène aujourd'hui le maître d'ouvrage à questionner la pertinence et l'efficacité de ses périmètres de protection face aux évolutions réglementaires encadrant la recherche de molécules de plus en plus nombreuses et détectables à des seuils de plus en plus bas.

La révision d'un périmètre de protection va permettre au maître d'ouvrage de ré-interroger la protection de son captage d'eau tant sur le zonage que sur les prescriptions applicables.

Ce guide est destiné aux maîtres d'ouvrage désireux de réviser leurs périmètres de protection (PPC) pour les eaux souterraines ; il a aussi pour vocation de mettre à jour certains contenus et annexes du protocole d'accord de 2005 devenus obsolètes.

Le protocole d'accord reste néanmoins le document de référence pour toute mise en place de PPC que ce soit pour les eaux souterraines ou superficielles.

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Situation des périmètres de protection d’eau potable dans les Côtes d’Armor	4
Chapitre 2 – Acteurs, instances, rôles et responsabilités	5
Chapitre 3 – Pourquoi réviser un périmètre de protection ?	7
Chapitre 4 - Les différentes zones de périmètre et les contraintes	9
Chapitre 5 – Procédure de révision d’un périmètre de protection	10
Chapitre 6 – Les Indemnisations des servitudes	12
Chapitre 7 – Animation agricole, bilan, suivi et évaluation.....	15
Chapitre 8 – Les aides financières.....	16
Chapitre 9 – Aspects fonciers : droit de préemption, veille foncière	18

ANNEXES

Annexe 1 : Contraintes à prendre en compte pour une révision de périmètre – zone très sensible et zone complémentaire	
Annexe 2 : procédure d’enquête simplifiée	
Annexe 3 : Modèle de délibération	
Annexe 4 : Modèle de cahier des charges pour les études préalables	
Annexe 5 : protocole d’éviction des exploitants (2017)	

Chapitre 1 - Situation des périmètres de protection d'eau potable dans les Côtes d'Armor

Au 1^{er} janvier 2023, nous recensons 111 sites de captages d'eau potable dans le 22 pour une production de 49 522 000 m³ (données 2020).

Sur ces 111 sites de captage, 108 sont exploités et 8 sont gérés par les maîtres d'ouvrages hors 22 (4 ESO et 4 ESU)

Soit : **100 sites de captage en exploitation gérés par des maîtres d'ouvrage du 22 dont :**

- ✓ 83 d'eau souterraine
- ✓ 17 d'eau de surface

Tous les captages sont règlementés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection.

Depuis 1984, les dispositions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection sont précisées dans des protocoles d'accord régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires nationales.

Suite à la 1^{ère} rédaction du protocole de 1984, un second protocole a été rédigé en 1995 puis un 3^{ème} en octobre 2005.

La surface globale des PPC du 22 est estimée à **18 233 ha** ; elle est répartie en différentes zones : périmètre immédiat (678 ha), ancien périmètre rapproché (2494 ha), zone très sensible (431 ha), zone sensible (6 273 ha), zone complémentaire (7 259 ha), périmètre éloigné (1098 ha).

La surface globale des périmètres de protection d'**ESO** est de **4791 ha** pour une SAU de **2309 ha**. On relève environ **480 exploitations agricoles** (donnée issue PAC 2020).

Sur les **83** périmètres de protection de captages d'**ESO** exploités :

- 15 ont été définis sur le protocole de 2005 (ou ont fait l'objet de mise à jour postérieure)
- 31 ont été définis sur le protocole de 1997
- 37 ont été définis sur le protocole d'accord de 1984 (culture possible en zone sensible)

Dans les Côtes d'Armor, on relève, à ce jour, des problématiques liées aux produits phytosanitaires sur plus d'1/3 tiers des captages d'ESO (autour de 35 captages).

Chapitre 2 : Acteurs, instances, rôles et responsabilités

Le maître d'ouvrage : C'est le détenteur de la DUP pouvant être une collectivité publique (commune, EPCI) ou son concessionnaire, un syndicat d'eau ou tout autre établissement public. En règle générale il s'agit du producteur et / ou distributeur de l'eau potable.

A noter : Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection.

La transposition de la directive européenne de 2020 est venue renforcer le rôle du responsable de la production ou de la distribution d'eau :

Article R1321-22-1 du code de la santé publique (Créé par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1)

« De la **zone de captage** jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour **un plan de gestion de la sécurité sanitaire** de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.(...) » (délai 2027)

Article R1321-23 (Modifié par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1)

« Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles [...] la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de mettre en œuvre une **surveillance permanente** afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° **Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource** utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques [...]
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.(...) »

Selon l'Art L2227-7-5 du code des collectivités territoriales, la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau par la personne publique responsable de la production d'eau est **obligatoire** pour les captages **sensibles**. La personne publique qui contribue à la gestion et préservation de la ressource devra élaborer un plan d'action contribuant au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau sur tout ou partie de l'AAC - Art L2224-7-6.

ARS : L'agence régionale de santé du 22 exerce le contrôle sanitaire mentionné au 2° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique. Ce contrôle comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre, la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau. Dans le cadre de la procédure de mise en place ou de révision des périmètres l'ARS désigne l'hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre et la définition des périmètres de protection.

DDTM : La direction départemental des territoires et de la mer est chargée d'instruire le dossier de révision et/ou de DUP. Elle se charge de la consultation inter-service et de la présentation au CODERST. En cas de DUP, elle se charge de l'enquête publique et de la désignation du commissaire enquêteur. 15 exemplaires papier sont à déposer.

SDAEP22 : Depuis la délégation par le conseil départemental des missions PPC en juillet 2019, il revient au syndicat départemental d'alimentation en eau potable d'assurer l'animation départementale PPC et l'assistance technique PPC aux collectivités éligibles (communes < 5000 habitants DGF et collectivités < 40 000 habitants DGF). Le SDAEP peut également accompagner les collectivités non éligibles dans le cadre des études préalables (consultation du bureau d'études et suivi des études).

Le SDAEP propose aux maîtres d'ouvrage un bilan des périmètres de protection de leurs ressources. Il finance les études préalables en complément de l'agence de l'eau (10%).

CRAB : La chambre régionale d'agriculture peut accompagner les exploitants tout au long de la démarche de révision ou en suivi, en leur proposant des solutions agronomiques et des alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple.

AELB : L'agence de l'eau Loire Bretagne finance les procédures de révision de périmètres (études préalables, indemnisations, acquisitions foncières etc). Le tableau des aides est précisé au chapitre 8.

CD22 : Le conseil départemental 22 a délégué ses missions PPC au SDAEP et ne finance plus les procédures PPC. Il reste néanmoins un interlocuteur privilégié pour les actions agricoles en lien avec les contrats de territoires qu'il finance ainsi que le soutien aux organismes agricoles et les aides aux agriculteurs.

SAFER : La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est informée des ventes et cessions de biens ruraux, établissement et parcelles agricoles terres. Cet organisme peut être sollicité par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa procédure périmètre pour acquérir des parcelles dans ou en dehors du périmètre et procéder à des échanges fonciers.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DES PPC : Cette structure était historiquement présidée par le préfet des côtes d'Armor et le président du Conseil Général. C'est désormais le président du SDAEP qui anime ce comité dont les membres invités sont : DDTM, AELB, CRAB, SAFER, SDAEP, Conseil Départemental 22, association Eau et rivières, association des maires de France, hydrogéologue agréé coordonnateur de la région Bretagne, ARS, direction des services fiscaux.

Il se réunit 1 fois par an pour tirer un bilan des problématiques, démarches engagées dans le 22 et évolutions règlementaires (art 9 du protocole). Son secrétariat est assuré par le SDAEP.

COMITE LOCAL : Il peut être imposé par l'arrêté préfectoral pour assurer la surveillance du périmètre de protection. En cas de révision de PPC, ce comité local sera systématiquement mis en place par le maître d'ouvrage et devra se réunir au moins tous les 3 ans pour suivre l'évolution de la qualité de la ressource. Sa composition est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage mais elle pourra réunir des représentants de propriétaires et exploitants, l'ARS, la DDTM, le SDAEP, la CRAB.

COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE DU CONTRAT TERRITORIAL : Il s'agit de la structure publique en charge de la mise en œuvre du contrat de territoire.

Chapitre 3 – Pourquoi réviser un périmètre de protection ?

✓ Ce que dit le protocole de 2005 dans son article 3 :

« Le Conseil général propose aux maîtres d'ouvrages, plusieurs années après la mise en place effective des périmètres de protection, un bilan de ces derniers avec :

- la réalisation d'un bilan sur l'application de la mise en place des périmètres de protection et portant également sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau.

- des propositions éventuelles visant, au vu du bilan effectué, à renforcer les mesures de protection. Ce bilan peut conduire à une procédure de révision des périmètres de protection nécessitant éventuellement des études complémentaires avant le lancement de la procédure de révision. Par ailleurs, le Préfet peut demander une révision des périmètres de protection suite au contrôle sanitaire ».

✓ Préserver sa ressource en eau

La présence de molécules indésirables dans la ressource, telles que les produits phytosanitaires ou leurs sous-produits de dégradation, doit motiver le gestionnaire à **réviser ses PPC** et s'engager vers la suppression des produits phytosanitaires afin de reconquérir la qualité de la ressource.

Ce choix sera d'autant plus justifié que des non-conformités ponctuelles ou récurrentes sur l'eau brute et / ou l'eau traitée auront été relevées par l'ARS ou l'exploitant.

Par ailleurs, le gestionnaire peut aussi prendre des dispositions à titre préventif, afin d'éviter une contamination future de la ressource et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux onéreux destinés à traiter ces molécules indésirables.

✓ La D.U.P, une sécurité administrative pour le captage

La D.U.P (déclaration d'utilité publique) permet d'imposer des contraintes autour d'un captage en vue de sa protection pérenne. Ainsi, les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées **en évitant des pollutions (chroniques, accidentelles ou diffuses)**. En révisant ses périmètres, le maître d'ouvrage fait aussi le choix de **sécuriser son captage pour les années futures**.

La protection administrative du captage sera réellement acquise lorsque l'arrêté préfectoral de DUP sera annexé au PLU ; les servitudes instaurées pourront faire l'objet d'une inscription aux hypothèques (non obligatoire mais recommandée).

✓ Les procédures « règlementaires » à l'initiative du préfet

Le préfet peut prendre des dispositions destinées à assurer la qualité sanitaire de l'eau potable (art R1321-12 du code de la santé publique) ou à protéger les aires d'alimentation des captages (art L 211-3 du code de l'environnement).

Les articles correspondant aux codes cités sont précisés ci-après :

Selon l'art R 1321-12 du Code de la santé publique :

« Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ».

Selon l'art L211-3 du code de l'environnement (modifié par ordonnance du 22/12/2022) :

« I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

(...)

5° Délimiter, afin d'y établir un programme d'actions dans les conditions prévues au 4° du présent article :

a) Des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau potable, en raison de l'importance particulière qu'elle revêt pour l'approvisionnement actuel ou futur, le cas échéant après identification de ces zones dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu au I de l'article L. 212-5-1. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;

(...)

7° Encadrer, par un programme d'actions, dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement sensibles, au sens de l'article L. 211-11-1, les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Le programme d'actions peut notamment concerner les pratiques agricoles, en limitant ou interdisant, le cas échéant, certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants. Il est établi dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime. (...) »

Chapitre 4 : Les différentes zones de périmètres de protection et leurs contraintes

C'est aux articles **Art L 1321-2** et **R1321-13** du code de la santé publique que sont mentionnés les zonages des périmètres (immédiat, rapproché, éloigné) et les prescriptions minimales qui s'y appliquent.

Dans le département des Côtes d'Armor, les zonages, prescriptions et indemnités sont définis dans un **protocole départemental** dont la dernière version date de **2005**. Le présent guide vient modifier ce protocole départemental concernant **l'usage des produits phytosanitaires essentiellement**.

Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Rappel des zonages définis dans le protocole départemental de 2005 :

Le périmètre immédiat (PPI):

Il s'agit d'interdire toute introduction directe de substance polluante dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Le périmètre doit être clôturé sur une hauteur de 2m. Dans certains cas (très grand PPI), seul le pourtour des ouvrages de captage sera clôturé.

Conformément à l'art L.1321-2, les terrains du PPI sont à acquérir en pleine propriété par le maître d'ouvrage mais il peut être dérogé à cette règle par l'établissement d'une **convention de gestion** entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI ou la collectivité publique responsable du captage.

Le périmètre rapproché (PR) :

L'acquisition des parcelles dans le PR n'est pas obligatoire. Ce périmètre peut être subdivisé en deux secteurs ayant des contraintes spécifiques selon l'origine de l'eau (souterraine ou superficielle) :

- Une zone rapprochée sensible (**RS**) pour les eaux souterraines et superficielles ou une zone rapprochée très sensible (**RTS**) pour les eaux souterraines uniquement
- Une zone rapprochée complémentaire (**RC**)

Dans le cas d'une **révision de périmètre de captage d'eau souterraine**, en plus du PPI, seules **deux zones** seront conservées :

- **une zone rapprochée très sensible RTS sans produit phytosanitaire et sans apport d'azote (hormis pâturage) – conformément au protocole d'accord de 2005**
- **une zone rapprochée complémentaire RC sans produit phytosanitaire (hormis ceux autorisés en culture biologique) - les cultures annuelles avec fertilisation azotées uniquement restent autorisées selon les prescriptions rappelées en annexe 1 du présent guide.**

A noter qu'en dehors des contraintes spécifiées, la réglementation générale s'applique (se reporter au 7^{ème} programme d'action régional nitrates en Bretagne).

Chapitre 5 : procédure de révision d'un périmètre de protection

Au préalable, le gestionnaire pourra réaliser un **bilan du périmètre de protection** permettant de visualiser l'évolution de la qualité de l'eau, le respect des prescriptions applicables, l'occupation des sols etc.

La décision de réviser les périmètres sera ensuite formalisée par la prise une **délibération** actant l'engagement du gestionnaire – modèle en annexe 3.

Un **comité de pilotage** sera mis en place au démarrage de l'étude.

La procédure de révision suit le même cheminement que la procédure de mise en place à savoir :

Phase technique : environ 12 mois

- Délibération de la collectivité
- Demande de subvention auprès de l'AELB et SDAEP
- Etudes préalables par un bureau d'études
- Avis de l'hydrogéologue agréé

Phase administrative : environ 12 mois

- Etat parcellaire
- Dépôt de la demande de modification de l'arrêté préfectoral en préfecture
- Enquête publique, enquête parcellaire (le cas échéant)
- Avis du Coderst
- Publication de l'arrêté préfectoral

Phase de suivi et contrôle

- Notification de l'arrêté
- Inscription des servitudes aux hypothèques (non obligatoire mais nécessaire pour percevoir les subventions de l'agence de l'eau)
- Paiement des indemnités aux exploitants et propriétaires
- Acquisitions parcellaires le cas échéant
- Réalisation des travaux de protection nécessaires
- Mise en place d'un suivi de l'application des dispositions arrêtées

*A noter : le décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 prévoit une **procédure d'enquête publique simplifiée** applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Les modalités d'application de ce décret sont détaillées à l'annexe 2.*

Recommandations

- **Concernant les études préalables :**

Les études hydrogéologiques ainsi qu'un bilan hydrique seront menés de façon à proposer une **aire d'alimentation du captage** afin de la comparer au zonage existant.

L'étude hydrogéologique et agro-environnementale justifieront un nouveau zonage et de nouvelles prescriptions au regard de la problématique existante et des enjeux. L'extension totale ou partielle du nouveau zonage à l'aire d'alimentation définie sera justifiée dans le dossier en fonction des pressions agricoles qui devront être évaluées dans cette nouvelle surface.

Cette extension ne sera pas systématique ; elle est néanmoins recommandée. **Dans tous les cas, sa (non)prise en compte sera justifiée.**

Un modèle de cahier des charges est fourni en annexe 4 de ce guide.

- **Concernant la stratégie foncière :**

Il est recommandé de mettre en place, en parallèle de la procédure de révision une stratégie foncière : achat parcellaire dans et/ou en dehors du périmètre pour procéder à des échanges fonciers avec les agriculteurs via la SAFER, instauration du droit de préemption dans le PPC ou l'AAC.

Le gestionnaire pourra contracter un abonnement à **Vigifoncier** pour se tenir informé des ventes sur le territoire concerné – se reporter au chapitre 9 de ce guide.

- **Concernant l'animation agricole :**

Au démarrage des études, il est recommandé de proposer aux exploitants agricoles un accompagnement vers un changement de pratiques ; cette animation peut se faire via les contrats de territoire, en lien avec les partenaires agricoles (désherbage mécanique, l'adhésion à un groupe 30 000 etc) - se reporter au chapitre 7.

Le SDAEP 22 peut accompagner le gestionnaire tout au long de la procédure de révision (rédaction du cahier des charges, suivi des études...).

Chapitre 6 : Les indemnisations des servitudes

Que prévoit la réglementation ?

Selon l'Article L.1321-3 du code de la santé publique, « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en **matière d'expropriation** pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités sont dues en raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du détenteur de la DUP.

Les propriétaires et occupants sont indemnisés si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard un **préjudice direct, matériel et certain**.

Que prévoit le protocole actuel de 2005 ?

Le barème des indemnités générales pour les exploitants et les propriétaires prévu à l'article 5 n'est pas modifié dans son principe. A noter que les servitudes liées à la réalisation d'un programme d'aménagement sont également indemnisées.

Rappel concernant les propriétaires :

Les indemnités versées aux propriétaires permettent de compenser la valeur vénale des terres du fait des servitudes imposées par les PPC. Les valeurs vénales des terres et des prairies sont déterminées à partir de leur catégorie : T1-T2-T3 et P1-P2-P3. Les valeurs peuvent être communiquées par la SAFER.

Pour les parcelles classées en terres libres et pour la ZTS, la collectivité s'engage à racheter les terrains proposés.

Formule applicable aux propriétaires : $I_p = V * N_p$

(V = valeur vénale de la parcelle et N_p = pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et niveaux de contraintes)

Rappel concernant les exploitants agricoles :

Les indemnités correspondent à une diminution estimée des revenus due à la limitation de l'usage du sol du fait des servitudes imposées. L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction.

Dans tous les cas la prise en compte du coefficient de structure plafonne l'indemnité parcellaire à 95% de l'indemnité d'éviction. Le coefficient de structure s'applique pour les eaux souterraines à la totalité des PPC.

Formule applicable aux exploitants : $I_e = E * N_e * C$

(E = indemnité d'éviction, Ne = pourcentage appliqué selon la nature des parcelles et les niveaux de contraintes et C = coefficient de structure selon l'emprise de l'exploitation dans les périmètres).

A noter que l'indemnité d'éviction résulte du protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Ce protocole est normalement revu annuellement par la chambre d'agriculture. Sa dernière version de 2017 est en annexe 4.

L'indemnité d'éviction est la somme de l'indemnité d'exploitation + indemnité pour fumure et arrières fumures + indemnité en cas de déséquilibre de l'exploitation (elle ne concerne que les parcelles de cultures de maïs et de prairies temporaires).

Comment indemniser l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones rapprochées complémentaires ?

Le barème du protocole de 2005 prévoit une indemnisation en ZC pour le désherbage mixte uniquement (mécanique + rattrapage chimique) mais pas pour la suppression totale des produits phytosanitaires.

Hors, dans le cas d'une révision de PPC ayant pour cause la dégradation de l'eau, la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires sur le périmètre complémentaire sera demandée par le maître d'ouvrage ; il faudra alors indemniser les propriétaires et exploitants.

Si le préjudice occasionné est qualifié « direct, matériel et certain », il sera appliqué un nouveau barème d'indemnisation prenant en compte :

- Les indemnités déjà versées lorsqu'elles sont connues
- Les contraintes supplémentaires nouvelles

Selon les différents cas de figures rencontrés, les valeurs des coefficients **Np (propriétaires)** et **Ne (exploitants)** ont été réévalués dans les tableaux ci-dessous.

Indemnisations des propriétaires – valeur « Np »

Situation actuelle des parcelles selon les zones (avant révision)	Valeur Np Situation après révision	
	RTS	RC
Protocole de 1984 : -périmètre rapproché et éloigné : Cultures autorisées	Terres : 0,6 Prairies : 0,4	Terres : 0,3 Prairies : 0,195
Protocole de 1984 : Cultures non autorisées Protocole de 1997 : R2 Cultures non autorisées Protocole de 2005 : RS Cultures non autorisées	RTS Prairies : 0,2	
Protocole de 1997 : R3 - R4 Cultures autorisées	RTS Terres : 0,6 Prairies : 0,4	RC Terres : 0,3 Prairies : 0,195
Protocole de 2005 -RC Cultures autorisées en désherbage mixte (mécanique + chimique)	RTS Terres : 0.4 Prairies : 0.395	RC Terres : 0.3 Prairies : 0.195
Parcelles hors périmètres	Terres : 0,6 Prairies : 0,4	Terres : 0,3 Prairies : 0,195

Indemnisation des exploitants – valeur « Ne »

Situation actuelle des zones (avant révision)	Situation future après révision Valeur Ne	
Protocole de 1984 -périmètre rapproché et éloigné : Cultures autorisées	RTS	RC
	Terres : 0,75 Prairies : 0,5	Terres : 0.4 Prairies : 0.2
Protocole de 1994 : Cultures non autorisées Protocole de 1997 : R2 Cultures non autorisées Protocole de 2005 : RS Cultures non autorisées	RTS	
	Prairies : 0,2	
Protocole de 1997 R3 - R4 Cultures autorisées	RTS	RC
	Terres : 0,75 Prairies : 0,5	Terres : 0,4 Prairies : 0,2
Protocole de 2005 RC Cultures autorisées en désherbage mixte (mécanique + chimique)	RTS	RC
	Terres : 0.55 Prairies : 0.4	Terres : 0.4 Prairies : 0.2
Parcelles hors périmètres	Terres : 0,75 Prairies : 0,5	Terres : 0.4 Prairies : 0.2

A noter que les indemnisations déjà versées n'ont pas été prises en compte dans ce principe d'indemnisation des propriétaires et exploitants, aussi ces coefficients pourront être ré-adaptés par le maître d'ouvrage le cas échéant afin de rester conforme à la loi.

Chapitre 7 – Animation agricole, bilan, suivi et évaluation

1) L'animation agricole

Une **animation et un accompagnement technique** seront proposés aux exploitants au démarrage de la procédure de révision des périmètres afin de les accompagner vers des pratiques vertueuses : conseil agronomique, désherbage mécanique, modification de l'assolement etc. A noter qu'aucune MAEC phyto ne pourra être engagée par l'exploitant sur ces parcelles.

Cette animation sera réalisée via le contrat de territoire lorsque qu'il existe. Le conseil départemental, la CRAB ainsi que la structure en charge de l'animation du contrat de territoire pourront être sollicités au démarrage de la procédure afin d'impliquer les exploitants au plus tôt.

En 2023 l'ensemble du département est couvert par des contrats exceptés dans le secteur Sud-Ouest. La mise en place de groupe 30 000 des appels à projet ECOPHYTO permettent une animation collective ainsi que du conseil individuel.

Le suivi agricole (art 7 du protocole) réalisé par la CRAB durant une période de 3 ans pour fournir un appui technique aux exploitants après la prise de l'arrêté préfectoral n'existe plus en l'état. Il est proposé de le remplacer par un **accompagnement agronomique** des exploitants qui désireront en bénéficier pour une durée de **2 jours par an durant 3 ans**. Le financement de ce suivi sera à la charge du maître d'ouvrage.

2) Bilan des périmètres de protection (protocole de 2005 art 3 - 4^{ème} phase)

Le SDAEP réalisera un **bilan des périmètres de protection 4 ans après** la notification du nouvel arrêté préfectoral **puis tous les 6 ans**. Ce bilan ne sera pas facturé.

Il portera sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'eau brute et sur un parcours terrain destiné à visualiser l'occupation des sols. Le compte-rendu sera transmis au maître d'ouvrage préalablement à la tenue d'un **comité local de suivi**.

3) Suivi et évaluation – comité local (protocole de 2005 art 9)

Un **comité local de suivi** présidé par le maître d'ouvrage sera systématiquement mis en place ; il pourra être imposé dans l'arrêté préfectoral. Ce comité de suivi se réunira **un an** après la notification de l'arrêté préfectoral puis **au moins tous les 3 ans**.

Sa composition est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage ; il pourra réunir des représentants des exploitants et propriétaires, les services de l'État et le SDAEP22.

Calendrier proposé : Année N0 = délivrance du nouvel arrêté préfectoral

N0	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	N11	N12	N13	etc
AP	Comité local			Comité local			Comité local			Comité local			Comité local	
				Bilan						Bilan				

Chapitre 8 – Les aides financières

Le tableau des aides financières (art 8 du protocole d'accord) est modifié.

Les taux d'aide pour chaque étape de la procédure sont reportés ci-dessous :

Tableau 1 : révision des périmètres de protection

Libellé	Subvention AELB (fiche AEP-1)	Subvention SDAEP22
Réalisation des études préalables et montage des dossiers pour les procédures réglementaires y compris avis de l'hydrogéologue agréé	50%	10%
Enquête publique et enquête parcellaire : élaboration du dossier d'enquête parcellaire, rédaction des conventions d'indemnisations, actes et inscription des servitudes aux hypothèques	0%	0%
Indemnisations des exploitants et propriétaires (à condition d'inscrire les servitudes aux hypothèques)	30%	0%
Travaux de protection contre les pollutions ponctuelles et accidentelles résultant de la DUP	50%	10% (Clôture et portail autour des ouvrages et du périmètre de protection immédiat, contrôle d'accès et anti intrusion)
Acquisitions foncières (à condition d'inscrire les servitudes dans l'acte de vente)	50 % (dans un délai de 7 ans après la DUP) 30 % (dans un délai de 7 à 12 ans après la DUP)	0%
Boisement	50%	0%

Tableau 2 : Animation via le contrat de territoire ou autres dispositifs

Libellé Mesures/actions	Subventions
Mesures territorialisées : contrats de territoires	
<u>Actions agricoles collectives</u> : chantiers collectifs exploitants, CUMA, ETA -Animation : contacts agriculteurs ... -Opérations collectives, démonstrations ... <u>Actions individuelles</u> - Diagnostic agricole individuel - Accompagnement individuel	60 % AELB – 20 % Région - 50 % AELB – 20 % Région – 10 à 20 % Département 70 % AELB 50 % AELB - 20 % Région
Prévion « zéro phyto » sur AAC souterrain : <u>Actions individuelles</u> - Accompagnement individuel - Prestation individuelle (ex : désherbage mécanique ou autre)	50 % AELB – 20 % Région – 10 à 20 % Département 50 % Département
Mesures non territorialisées :	
Mesures agro-environnementales (MAEC)	100 % (AELB – ETAT - FEADER)
Mesures de conversion à l’agriculture biologique (CAB)	100 % (AELB – ETAT - FEADER)
Plan Eco-phyto « Groupe 30 000 » démarche collective, action individuelle	50 % AELB - 30 % Département
Aide à l’acquisition de matériel (PCAEA, exploitants, CUMA ETA)	25 % AELB – 20 % Département

Chapitre 9 : Aspects fonciers : droits de préemption - veille foncière

Dans la législation française, le droit de préemption est un aspect spécifique du droit de l'urbanisme. Il s'agit du droit reconnu à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier (parcelle agricole par exemple) en lieu et place de l'acheteur.

1 – Le droits de préemption dans les PPC institués - code de la santé publique

Que dit la réglementation ?

Dans les périmètres de **protection rapprochée** des PPC, les communes ou les EPCI peuvent instaurer le droit de **préemption urbain** (DPU) dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'EPCI responsable de la production d'eau dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Après délibération et identification de la zone concernée, la mairie pourra ainsi appliquer sa préemption dans le cadre de cession de parcelle pour se substituer légalement à l'acheteur.

2 – Le droits de préemption dans les aires d'alimentation de captage (AAC)

✓ *Le contexte réglementaire :*

-La loi Engagement et proximité dite « Lecornu » a instauré à l'art 8 ce droit de préemption : « A la demande de la commune ou du groupement de communes **compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau** en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un **droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectuée le prélèvement ».

-La loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite "Loi 3DS") en a élargi le bénéfice aux **syndicats mixtes compétents en matière de contribution à la préservation de la ressource en eau** (art.L.218-3 du Code de l'urbanisme).

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement doivent prendre une **délibération** formalisant cette intention de contribuer à la gestion et la préservation de la ressource (article R.2224-5-2 du CGCT).

-Le décret du 10 septembre 2022 précise la procédure et les conditions de mise en œuvre de ce droit de préemption.

✓ *Etapas et dossier à fournir*

- une délibération sollicitant l'institution de ce droit de préemption ;
- un plan présentant le périmètre du territoire sur lequel l'institution du droit de préemption est sollicitée ;

-
- une étude hydrogéologique relative à l'aire d'alimentation des captages pour la protection desquels l'institution du droit de préemption est sollicitée ;
 - une note présentant le territoire, ses pratiques agricoles et précisant les démarches d'animation, les actions mises en œuvre ainsi que le bilan qui peut en être dressé.
 - un argumentaire précisant les motifs qui conduisent à solliciter l'instauration du droit de préemption et justifiant le choix du périmètre proposé.

Le Préfet consultera ensuite les acteurs agricoles et les autres collectivités concernées pour avis simples (communes, EPCI compétents en urbanisme, Chambres d'Agriculture, SAFER, CLE). Les avis sont réputés favorables à l'issue d'un délai de 45 jours.

Il est statué sur la demande d'instauration du droit de préemption dans un délai de **six mois** à compter de la réception du dossier complet.

✓ Exercice du droit de préemption

Lorsque le droit de préemption est accordé sur un territoire défini, en cas de vente, le titulaire du droit de préemption sera consulté par le notaire ou le propriétaire via une déclaration préalable d'aliéner adressée par lettre recommandée avec accusé de réception pour savoir s'il souhaite préempter.

Le titulaire du droit de préemption disposera d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, le titulaire est réputé renoncer à l'exercice du droit de préemption.

S'il souhaite acquérir le bien, il devra transmettre une copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux.

✓ Régime des biens acquis

Les biens acquis par la voie de ce droit de préemption sont intégrés dans le domaine privé de la commune, de l'EPCI ou du syndicat mixte.

Ces biens ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

Pour le céder ou le louer, la collectivité devra procéder à un appel à candidatures et les cahiers des charges annexés aux actes de vente, de location, de concession temporaire ainsi qu'aux conventions de mise à disposition devront comporter les clauses types fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture. L'avis est affiché pendant 15 jours au moins.

Ils peuvent être mis à bail. Les baux nouveaux comportent des clauses environnementales (art.L.411-27 Code Rural et Pêche Maritime) de manière à garantir la préservation de la ressource en eau. Lorsque le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire ces clauses environnementales. Celles-ci sont introduites, au plus tard, lors du renouvellement du bail.

Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées, à la condition que l'acquéreur consente à la signature d'un contrat portant Obligations Réelles Environnementales (« ORE ») ([art.L.132-3](#) du code de l'environnement). Ce contrat prévoit, au minimum, les mesures garantissant la préservation de la ressource en eau.

Le texte prévoit également la possibilité, pour la collectivité ayant acquis les biens, de les mettre à la disposition des Safer, dans le cadre de conventions à condition que celles-ci assurent "que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect de l'objectif de préservation de la ressource en eau".

✓ **Priorisation des droits de préemption**

Ce nouveau droit de préemption primera sur celui des SAFER et sur le droit de préemption privé de l'exploitant en place (depuis plus de 3 ans). Cependant, s'il y a un exploitant en place, le bail restera valable même en cas de changement de propriétaire.

Les autres droits de préemption prévus aux articles L.211-1 (droit de préemption urbain), L.212-2 (zones d'aménagement différé et périmètres provisoires), L.215-1 et L.215-2 du Code de l'urbanisme (espaces naturels sensibles), primeront sur ce nouveau droit de préemption.

3 – La veille foncière

Afin de se constituer une **réserve foncière** en vue d'échanges avec les agriculteurs présents dans le périmètre, le gestionnaire peut conventionner avec la SAFER qui sera ainsi désignée comme opérateur foncier pour les projets à enjeux agricoles et environnementaux dans le périmètre.

La mission confiée pourra porter sur :

- La veille foncière opérationnelle au moyen d'un abonnement au site « **vigifoncier Bretagne** »
- La mise en réserve de terres
- La gestion provisoire du foncier : gestion des terres, convention de mise à disposition, baux...
- L'animation de la convention : scénario d'échange, réunions, protocole d'accord d'échange etc

Concrètement, la SAFER procède à l'activation d'un compte avec identifiant et mot de passe. Un système de **mail d'alerte** indiquant les mouvements sur le territoire « surveillé » invitera le gestionnaire à consulter le site et à réagir le cas échéant.

En complément, et en supplément, le gestionnaire pourra aussi demander par écrit à la SAFER la « mise sous surveillance » de parcelles qu'il aura préalablement identifiées.

La SAFER peut acquérir des biens agricoles en exerçant son droit de préemption ou à l'amiable.

Dans le 1^{er} cas, dans les 10 jours suivant l'information d'une déclaration d'intention d'aliéner dans VIGIFONCIER, le gestionnaire devra alors informer la SAFER par lettre d'intention s'il entend la solliciter en préemption. Un projet motivé devra être proposé. Des frais seront demandés au gestionnaire.

Dans le 2nd cas les biens seront acquis à l'amiable directement avec le propriétaire vendeur.

Dans tous les cas, la SAFER arbitre les concurrences résultant de la publicité légale et le partenariat avec la SAFER **ne confère aucune priorité au gestionnaire**.

Les biens acquis en réserve pourront ensuite être soit mis en réserve, soit rétrocédés aux agriculteurs, soit au gestionnaire.

Annexe 1 : Contraintes à prendre en compte pour toute révision de périmètre de protection – Zone très sensible et zone complémentaire

1 CONTRAINTES GÉNÉRALES AUX PÉRIMÈTRES RAPPROCHES (très sensible et complémentaire)

(adaptations à étudier au cas par cas)

Contraintes applicables sans délai de mise en œuvre

- | Interdiction de création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, d'ouverture et de remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants.
- | La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation), est soumise à autorisation préfectorale, après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- | Interdiction de création de plans d'eau, de mares ou étangs.
- | Interdiction de création de réseaux de drainage.
- | Interdiction de création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- | Interdiction des stockages, en dehors des sièges d'exploitations et non aménagés de produits phytosanitaires.
- | Interdiction d'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- | Interdiction de création de campings (dérogation possible pour les campings à la ferme).
- | Interdiction de création de cimetières.
- | D'une manière générale, interdiction de création de bâtiments, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :
 - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation agricole existants.
 - pour le cas d'une eau souterraine : dans les zones urbanisables, raccordées à l'assainissement collectif prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) au moment de l'enquête de D.U.P.
- | Interdiction de la suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible. Les zones boisées doivent être classées au titre de la loi paysage selon l'article L 151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- | Interdiction de suppression des talus et des haies. L'exploitation périodique du bois reste possible.

| Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.

| Interdiction de créer des élevages de type plein air.

| **Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour tout usage**

Contraintes applicables avec un délai de mise en œuvre fixé dans l'arrêté

| Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution sont supprimés.

| Les bâtiments et habitations existants sont mis en conformité avec la réglementation générale en matière d'assainissement. De plus :

- les puisards existants sont impérativement supprimés.
- dans tous les cas, pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire.

Des opérations groupées de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, sous maîtrise d'ouvrage publique, peuvent utilement être organisées dans les périmètres de protection.

| Les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir...), ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires poursuivre cette prescription seront réalisés.

2 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA ZONE RAPPROCHEE TRES SENSIBLE

Elles s'appliquent en complément des contraintes générales. Le délai de mise en œuvre de ces contraintes spécifiques est fixé dans l'arrêté.

| Les parcelles sont boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

| Le retournement des parcelles en herbe est interdit. Le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

| Toute fertilisation azotée minérale et organique est interdite (sauf celle liée au pâturage).

| L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

| Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve :

- du non affouragement des animaux à la pâture.
- de la non destruction du couvert végétal.
- de la limitation du chargement à 1,2 U.G.B. par hectare pâturé (cf note d'information n°10 du protocole départemental).

| Le stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...) est interdit.

3 CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA ZONE RAPPROCHEE COMPLEMENTAIRE

| Les cultures annuelles sont autorisées.

| Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage. En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté selon les modalités suivantes :

- après céréales et cultures récoltées l'été : du 5 septembre au 28 février
- après un maïs et cultures récoltées en automne : du 15 octobre au 28 février
- après un maïs grain ou certaines cultures légumières récoltées après le 31 octobre : les résidus de la culture précédente seront utilisés pour constituer un mulch (sans un travail profond du sol)

| Toute fertilisation est interdite sur les couverts végétaux hivernaux. La destruction des couverts doit être réalisée de manière mécanique.

| L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs) est interdit.

| La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et, dans tous les cas, **inférieure au total à 170 kg/ha/an**.

| L'épandage des déjections avicoles est interdit.

| L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...) est interdit.

| **L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite hormis les produits autorisés en agriculture biologique. Seuls les moyens mécaniques sont autorisés.**

ANNEXE 2 : La procédure de révision simplifiée

Que prévoit la loi ?

Selon les articles L.1321-2-2 et R.1321-1-5 du CSP : toute « **modification mineure** » d'un périmètre de protection est soumise à enquête publique conduite selon une **procédure simplifiée**.

3 cas sont énumérés :

1. la suppression de servitudes sans objet ou inapplicables ;
2. le retrait ou l'ajout de parcelles aux périmètres de protection rapprochée ou éloignée, "à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10% de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné" ;
3. le retrait de parcelles du périmètre de protection immédiate, à la même condition.

Simplification de l'enquête publique

Il sera procédé à l'enquête publique "uniquement" sur le territoire des communes concernées par la révision et non sur l'ensemble des communes incluses dans les périmètres de protection. Par dérogation à l'article R. 122-1 du code de l'environnement, le dossier ne comportera, par exemple, pas d'étude d'impact "lorsque les modifications entraînent l'augmentation du ou des périmètres de protection rapprochée ou éloignée tout en englobant les périmètres antérieurs".

Ces dispositions seront applicables aux captages pour lesquels un arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision des périmètres de protection et des servitudes afférentes a été publié postérieurement à la publication du présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux révisions de périmètre avec suppression de pesticides

ANNEXE 3 : Modèle de délibération (à adapter selon situation)

Vu l'arrêté préfectoral de DUP du instituant les périmètres de protection de

Considérant qu'il est observé une dégradation de l'eau brute du captage – à préciser

Considérant

Le comité syndical / conseil municipal / conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Mandate le *Président / Maire* pour entreprendre toutes les démarches nécessaires à la révision des périmètres de protection : études hydrogéologiques, agro environnementale, sollicitation de l'hydrogéologue agréé, ...) et à signer tous les documents relatifs à ces dossiers
- Sollicite monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour engager la procédure de révision des périmètres de protection des PPC de
- Mandate le Président / Maire pour consulter un bureau d'études chargé des études préalables
- Sollicite le SDAEP 22 pour accompagner la collectivité dans toutes ses démarches par la signature d'une convention d'assistance technique à la révision du périmètre de protection
- Mandate le Président pour engager toutes les démarches auprès des financeurs potentiels (agence de l'eau, région Bretagne, SDAEP...) dans le cadre des études à mener.

ANNEXE 4 : Modèle de Cahier des charges – révision de PPC

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE ET AGRO ENVIRONNEMENTALE REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE

Nom Collectivité

Passé selon la procédure adaptée
en application des articles L. 2123.1 et R. 2123.1 du code de la commande publique

Préambule

La collectivité de exerce la compétence eau potable sur sa commune.

En tant que maître d'ouvrage et détenteur de la DUP, la collectivité doit assurer la **gestion de son** périmètre de protection des captages d'eau alimentant la station de traitement de la lande blanche.

Le captage de implanté àdu bourg de est concerné par la problématique pesticides. Dans ce cadre la commune doit prendre toutes les mesures pour les supprimer de son aire d'alimentation.

Le captage de bénéficie d'un arrêté instituant des périmètres de protection réglementaires en date du

La collectivité fait le choix de réviser ses périmètres de protection en y intégrant des contraintes plus fortes :

- Passage de la zone sensible en zone très sensible (conformément au protocole d'accord départemental de 2005)
- Suppression des pesticides sur l'ensemble des périmètres

La superficie des nouveaux périmètres pourra prendre en compte les surfaces de l'aire d'alimentation non protégées par le zonage actuel des périmètres.

Insérer les cartes PPC

Article 1. Objet du marché

Le bureau d'étude aura la charge de réaliser une étude hydrogéologique et agro-environnementale sur le captage de consistant à collecter, analyser et à mettre en forme tous les éléments techniques et administratifs devant être fournis à l'hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande de révision de l'arrêté préfectoral correspondant (prélèvement et utilisation d'eau destinée à la consommation humaine conforme au code de la santé publique et au code de l'environnement Art L. 13321-1 et suivants).

Après l'avis de l'hydrogéologue agréé, le bureau d'étude aura la charge de prendre en compte ses remarques éventuelles et de préparer le dossier technique pour la demande de révision des périmètres (nouvelle DUP ou arrêté modificatif selon l'évolution ou pas de la surface globale du périmètre).

Phase a - Etudes et documents contenus dans le dossier préliminaire à remettre à l'hydrogéologue agréé

⋮

- ✓ Présentation générale de la collectivité, de la qualité de l'eau, des productions, des réseaux de distribution etc
- ✓ Proposition de définition de **l'aire d'alimentation du captage (AAC)**

- ✓ **Etude environnementale et agricole** sur la zone d'étude concernée : il s'agit d'évaluer les risques de dégradation de la qualité de l'eau, apprécier sa vulnérabilité, déterminer les mesures de protection adaptées
- ✓ Proposition d'une définition **des nouveaux périmètres de protection** avec les nouvelles contraintes associées à chaque zonage et justification du zonage au regard de l'AAC.

Le bureau d'étude s'appuiera en grande partie sur les documents déjà disponibles : **les citer si existant**

La zone d'étude concernée est estimée à ha (bassin versant topographique) soitha **en plus ou en moins** du zonage PPC.

Phase b - Dossier pour l'enquête publique :

Etablissement **d'un dossier technique d'enquête publique** établi à partir du **dossier préliminaire**, et comportant :

- ✓ Une présentation générale de la collectivité, du projet, avis de l'hydrogéologue
- ✓ Un plan et état parcellaire (prestation assurée par le centre de gestion 22)
- ✓ Une estimation sommaire des dépenses

Article 2. Description de captages et bibliographie disponible

2.1 Description

Le captage de est localisé dans l'horizon

Il est composé d'un puits de dem de profondeur avec un débit maxi autorisé dem³/j. La production réelle est en moyenne dem³/an.

- Date de signature de l'arrêté de DUP :
- Commune(s) d'implantation :
- SAGE :
- Bassins versants : Ruisseau de

2.2- État parcellaire :

Nature du périmètre	Surface* (ha)			
	Totale	Propriété de la collectivité	Boisée	SAU
Périmètre de protection immédiate				
Périmètre de protection rapprochée Zone sensible				
Périmètre de protection rapprochée Zone complémentaire				
Périmètre entier				

* les surfaces sont calculées grâce à un SIG et sont par conséquent approximatives

Il est recensé **Exploitant(s) agricole(s)** ; siège(s) d'exploitation.

2.3 – Qualité de l'eau brute

Toutes les données de qualité d'eau seront transmises au bureau d'études.

Les teneurs en nitrates oscillent entremg/l .

Les teneurs en produits phytosanitaires sont

2.4 – documents disponibles

Producteur	Intitulé	Date

Article 3. Contenu des études et dossiers à fournir

1. Aire d'Alimentation du captage (AAC)

Dans un premier temps, il sera demandé au candidat de définir et cartographier les pentes, le sens de ruissellement et d'écoulement des eaux par rapport au captage, la position des talwegs évacuant les eaux, les fossés, le réseau de drainage éventuel, les points d'absorption naturels...Un parcours terrain est demandé pour réaliser cette phase.

Une analyse de la géologie notamment structurale sera également réalisée à partir des données existantes (coupes géologiques des ouvrages, carte géologique), par une photo-interprétation et un parcours de terrain.

L'ensemble de ces investigations et observations viendront conforter et préciser les contours du bassin versant topographique. Une AAC sera alors proposée en tenant compte des îlots culturaux et/ou parcelles cadastrales.

Ce bilan comportera des cartes de synthèse par thématique : géologie, hydrogéologie, hydrologie.

2. Etude agro-environnementale

Il s'agit d'identifier et évaluer les **risques actuels ou futurs de pollutions** par infiltrations, ruissellements et écoulements naturels et souterrains. L'étude s'appuiera sur les informations à collecter et des vérifications par des observations sur le terrain. D'une manière générale, le bureau d'étude devra mettre en évidence tous les éléments permettant de recenser et de déterminer les risques de pollution et les analyser.

L'aire d'étude deha (AAC) couvre la surface des périmètres de protection élargie aux parcelles de l'AAC non couvertes.

Les éléments du paysage :

Une carte habillée des courbes de niveau, sera présentée avec les éléments hydrologiques (cours d'eau, fossés, points d'eau, ...), les éléments permanents du paysage (haies, talus, bois, routes et prairies permanentes), les zones de culture, les zones drainées, et tout point particulier intéressant la protection de la ressource en eau.

L'accent sera mis sur les écoulements naturels et leurs sens de circulation (fossés, buses, ...). Une carte précise et lisible des pentes sera réalisée sur le secteur.

Un recensement de tous les puits et forages présents sur l'aire d'étude sera réalisé. Ils seront localisés sur un plan cadastral. Sur ces ouvrages, on indiquera si possible, l'année de réalisation, la profondeur, l'utilisation, le niveau de l'eau et la conformité de la protection en tête d'ouvrage.

Sols et sensibilité aux transferts des éléments polluants

A partir des données bibliographiques existantes, il sera réalisé une synthèse sur la sensibilité des sols aux transferts des éléments polluants (en particulier les nitrates et pesticides)

L'enquête agricole :

..... exploitants sont recensés sur l'AAC.

Une cartographie de l'occupation des sols (Cultures en place) sera élaborée sur fond parcellaire avec identification des exploitants concernés. Un paragraphe sera consacré aux pratiques agricoles (Utilisation des produits phytosanitaires, sols nus l'hiver, épandage, dépôts au champ de fumier, élevage plein-air ...).

Les plans d'épandages (officiels ou réels) seront exposés.

Le(s) siège(s) d'exploitation(s) agricole(s) travaillant des terres dans la zone d'étude sera(seront) localisé(s) sur une carte. Les bâtiments d'exploitation agricoles inclus dans la zone d'étude devront faire l'objet :

- d'un point sur l'avancement du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)
- d'un plan descriptif : nature, état et importance des bâtiments, existence et état des ouvrages de maîtrise des déjections, eaux usées et parasites produites et autres ouvrages susceptibles d'être à l'origine de pollution.
- d'une analyse vis à vis des risques de pollution.

Une synthèse agronomique (écrite et cartographique) résultant des renseignements recueillis au cours de l'enquête et de la prise en compte des caractéristiques physiques des parcelles, sera effectuée afin de pouvoir apprécier les risques de pollutions des activités agricoles par rapport aux points d'eau.

L'urbanisation :

Les documents d'urbanisme des communes, les zonages et les règlements associés seront exposés (carte) et étudiés avec les éventuelles évolutions annoncées par la commune.

La gestion des eaux usées (assainissements collectif et autonome) et pluviales sera présentée et analysée en fonction des risques pour le captage.

Un recensement des stockages d'hydrocarbures (nombre de cuves, âge et leur état, capacité de stockage, conformité vis-à-vis de la réglementation) sera effectué et analysé en fonction des risques pour le captage.

Les techniques d'entretien des espaces verts communaux, des fossés seront développées.

La gestion des ordures ménagères sera également exposée.

Les moyens de communication :

Les risques liés aux routes (routes nationales, départementales, secondaires) seront présentés et analysés (fréquentation, accidents, entretien, gestion des eaux pluviales,...)

Les boisements :

Un chapitre sera réservé aux boisements. On y indiquera notamment les méthodes de gestion, les activités présentes sur ce secteur et une évaluation des risques.

Les autres activités :

Une enquête sera réalisée auprès de tous les autres activités existantes.

Une synthèse écrite de tous les problèmes de pollution sera effectuée, et reportée sur une carte (carte des risques ponctuels) indiquant les différents degrés de pollution.

Les cartes à fournir selon nécessité de l'étude :

- 1 - La carte des éléments permanents du paysage
- 2 – la carte des pentes
- 3 – La carte pédologique
- 4 - La carte des sièges d'exploitation et des terres exploitées
- 5 - La carte de l'occupation des sols.
- 6 - La carte des plans d'épandage et des zones exclues à l'épandage
- 7 - La carte de synthèse des sensibilités globales aux pollutions. (parcelles à risque)
- 8 - La carte des zonages du documents d'urbanisme.
- 9 - La carte des bâtiments existants et des risques ponctuels.
- 10– Un plan parcellaire vierge de la zone d'étude.
- 11 – Proposition de délimitation des périmètres de protection sur fond parcellaire avec les exploitants et sur orthophotoplan.

Pièces hors rapport commun : un résumé de l'enquête agronomique et pédologique (carte + résumé) sera distribué à chaque exploitant agricole concerné ainsi que sa fiche d'enquête personnelle.

Remarques : l'intervention du bureau d'étude pour cette enquête agronomique sera précédée d'une réunion d'information en présence du maire de la commune et des agriculteurs. A noter que la confidentialité et l'anonymat doivent être conservés dans les études. Chaque personne enquêtée sera désignée dans les rapports par un numéro.

3 – Contenu du dossier préliminaire

Ce dossier sera à remettre, après approbation des services instructeurs de la DDTM, à l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ainsi qu'à celle-ci.

Il détaillera les têtes de chapitres listés ci-dessous :

1. Présentation générale

-
2. Descriptif des réseaux
 3. Qualité de l'eau
 4. Caractéristiques des ouvrages de prélèvement
 5. Contexte de la ressource en eau (contexte hydrographique, pédologiques, relations nappe et milieux superficiels etc)
 6. Inventaire des sources potentielles de pollutions
 7. Proposition de l'AAC et des (nouveaux) périmètres de protection et contraintes associés

Il présentera les cartes, tableaux et photos permettant de justifier et décrire les observations et conclusions ainsi que les propositions d'AAC et de PPC au format SIG (shape).

4 – Dossier de DUP

En cas d'évolution de la surface des PPC, le dossier sera soumis à enquête publique ; dans le cas contraire, il s'agira d'un **arrêté préfectoral modificatif, sans enquête publique.**

Le dossier d'enquête publique est établi à partir du dossier préliminaire, complété et modifié suite aux éléments recueillis après remise du rapport définitif de l'hydrogéologue agréé.

Au titre du code de l'environnement, le contenu du dossier sera en grande partie déterminé par le niveau de description de l'état initial.

Il comprendra l'ensemble des données ci-dessous :

4.1 - Présentation générale du projet et description de la collectivité concernée et de ses installations (réseaux, traitement).

Cette partie reprend les chapitres correspondants du dossier préliminaire, en intégrant les modifications éventuelles consécutives à la première phase de l'étude et l'adéquation ressources / besoins.

4.2 - Présentation du captage faisant l'objet de la procédure.

Cette partie reprend le chapitre consacré à la description de la ressource du dossier préliminaire complété par :

- ❖ Le contexte réglementaire du captage (code de la santé, code de l'environnement, y compris compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE si le territoire est concerné),
- ❖ L'avis de l'hydrogéologue agréé
- ❖ les données issues des études complémentaires éventuellement demandées par l'hydrogéologue agréé,

4.3 – Enquête parcellaire

L'état parcellaire sera confié au centre de gestion 22 par le maître d'ouvrage et n'est pas à chiffrer dans l'offre.
Le bureau d'étude se chargera de récupérer les éléments et de les intégrer au dossier.

Le bureau d'étude remettra uniquement le plan parcellaire au 1/1000.

4.4 - Estimation sommaire des dépenses.

Celle-ci inclut le coût de la procédure (prestation du bureau d'études, intervention de l'hydrogéologue agréé, études complémentaires éventuelles, publicité des enquêtes publiques conjointes, commissaire enquêteur, notification aux propriétaires), le coût des aménagements et travaux éventuels.

Le coût des indemnités à verser aux propriétaires et exploitants sera **calculé par le centre de gestion**.

Article 4. Calendrier

La durée totale du marché est de 15 mois; elle prend en compte la phase intermédiaire de l'hydrogéologue agréé et des délais d'inertie inhérents à ce type de dossier.

Démarrage

Phase a : 7 mois

Phase b : 3 mois

Article 5. Réunions

Pour cette prestation, le bureau d'étude devra prendre en compte le nombre de réunions suivante :

Phase a :

- Une réunion de présentation au démarrage de l'étude
- Une réunion d'information avec les agriculteurs (préalable aux enquêtes agricoles)
- Une réunion de restitution de la phase a en collectivité en présence des partenaires institutionnels
- Une réunion de restitution en présence des agriculteurs

Phase b :

- Une réunion en collectivité

Le titulaire enverra à la collectivité les documents de présentation au moins 1 semaine avant la réunion.
5 réunions en distanciel seront aussi à prévoir.

D'autres réunions pourront être organisées si besoin à la demande la collectivité.

Article 6. Livrables

Les documents à fournir, devront être clairs, lisibles et synthétiques.

Fourniture d'un dossier provisoire pour validation par le maître d'ouvrage.

Le dossier préliminaire et le dossier de DUP seront fournis en **3 exemplaires**

L'ensemble de ces documents est à fournir sur support informatique modifiable (.doc par exemple) et non-modifiable (.pdf par exemple). Les cartes des différents documents seront restituées sous un format JPG (avec la meilleure précision possible), et au format SIG (shape).

Annexe 5 : Protocole d'éviction – année 2017

Indemnité d'exploitation suivant le revenu cadastral (RC) moyen de l'emprise, calculé à l'hectare.

L'indemnité d'exploitation est forfaitairement estimée à raison de 3 années de perte de marge brute dans le cas d'une exploitant en fermage et à raison de 2 années dans le cas d'un exploitant en propriété.

Cette indemnité principale d'exploitation doit ensuite être calculée à proportion de la surface de l'emprise.

REVENU CADASTRAL en Euros / Hectare		catégorie	indice	MARGE BRUTE pondérée MB	INDEMNITE D'EXPLOITATION	
base 01/01/1980 1	base 01/01/2015 2,133				EXPLOITANT EN FERMAGE (MB X 3)	EXPLOITANT EN PROPRIETE (MB X 2)
RC > 32,01 €	RC > 68,28 €	1	1,1	1092.90 €	3278.70 €	2185.80 €
29,27 € < RC ≤ 32,01 €	62,43 € < RC ≤ 68,28 €	2	1	993.55 €	2980.65 €	1987.10 €
24,09 € < RC ≤ 29,27 €	51,38 € < RC ≤ 62,43 €	3	0,9	894.19 €	2682.57 €	1788.38 €
20,12 € < RC ≤ 24,09 €	42,92 € < RC ≤ 51,38 €	4	0,8	794.84 €	2384.52 €	1589.68 €
RC ≤ 20,12 €	RC ≤ 42,92 €	5	0,7	695.48 €	2086.44 €	1390.96 €